Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 3 (1912)

Artikel: Universités
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-109419

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

valable est donc de $750 - \frac{220}{2} = 750 - 110 = 640$. La note attribuée est de $\frac{640}{80} = 8$. Aucune adjonction n'est faite à cette note pour une vitesse supérieure à la vitesse normale.

Exemple N° 3. — Un candidat a dactylographié les 750 mots en 12 minutes. Son travail renferme 200 fautes. Mots valables : $750 - \frac{200}{2} = 650$. Note moyenne $\frac{650}{80} = 8{,}10$. A cette note, il est ajouté $0{,}25 \times 3 = 0{,}75$ pour vitesse supérieure. La note finale sera donc de $8{,}10 + 0{,}75 = 8{,}85$.

3. *Historique de la machine à écrire, technique de la machine à écrire. (Examen oral ou écrit, 15 minutes ou 1 heure.)* — Origines de la machine à écrire. Les diverses espèces de machines à écrire. Organes de manipulation, d'impression et d'encrage. Connaissance spéciale de la machine utilisée par le candidat. Emploi du tabulateur.

Multiplication des copies : papier carbone, miméographie, autographie, etc.

4. *Disposition d'un texte au moyen du tabulateur. (Epreuve écrite, 1 heure.)*

C. Sténo-dactylographie.

Prise sténographique, pendant 5 minutes, d'un texte de 500 mots. Traduction faite immédiatement à la machine à écrire ; temps accordé : 35 minutes au maximum. L'épreuve est évaluée d'après le barême indiqué pour la vitesse dactylographique, le diviseur étant 55 au lieu de 80.

Le travail terminé avant les 35 minutes donne droit à une adjonction de demi point par 3 minutes gagnées.

Le candidat doit fournir : 1. sa machine ; — 2. son papier pour la machine (format commercial).

Le brevet peut se faire en deux fois : 1re fois : sténographie ou dactylographie ; — 2me fois : le reste des épreuves.

Comme système de sténographie, il n'est admis qu'un système ayant fait école.

***

Adopté par le Département de l'Instruction publique, le 15 janvier 1911.

53. 14. Diplôme intercantonal romand pour l'enseignement du français en pays de langue étrangère. Degré supérieur.

54. 15. Diplôme intercantonal romand pour l'enseignement du français en pays de langue étrangère. Degré inférieur.

(Pour ces deux documents voir *Annuaire de l'Instruction publique de 1911*, pages 121 à 136).

VI. Universités.

55. 1. Règlement relatif à l'admission des étudiants à l'Université de Zurich (30 janvier 1910).

56. 2. Règlement pour l'obtention du titre de docteur à la Faculté de médecine de l'Université de Zurich (29 juin 1910).

57. 3. Règlement pour l'institution de prix à l'Université de Zurich (29 juin 1910).

58. 4. Statuts de la Caisse des veuves, des orphelins et des pensions pour les professeurs de l'Université de Zurich (8 mars 1910).

59. 5. Plan d'études pour les étudiants en économie sociale de la Faculté de droit et de sciences sociales de l'Université de Zurich (30 juillet 1910).

60. 6. Arrêté du Conseil d'éducation relatif au programme pour les étudiants en mathématiques de l'Université de Zurich (23 février 1910).

61. 7. Règlement pour le doctorat à la Faculté de philosophie de l'Université de Berne (section des sciences mathématiques et naturelles).

62. 8. Règlement pour le doctorat à la Faculté de médecine de l'Université de Berne (31 janvier 1910).

63. 9. Plan d'études pour la Faculté de droit de l'Université de Berne (26 mars 1910).

64. 10. Règlement pour le séminaire (conférences) d'histoire de l'art à l'Université de Berne (28 avril 1910).

65. 11. Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Fribourg relatif aux finances d'inscription pour les laboratoires de sciences naturelles de l'Université (11 février 1910).

66. 12. **Loi sur l'enseignement supérieur (Université) du Canton de Neuchâtel** (Du 26 juillet 1910).

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, vu les articles 74, 75 et 76 de la constitution; sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une Commission spéciale;

Décrète:

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier. L'enseignement supérieur se donne à l'Université, dont le siège est à Neuchâtel.

Art. 2. L'Université a pour mission de donner aux étudiants les connaissances nécessaires aux carrières qui exigent une instruction supérieure, d'entretenir dans le pays une culture scientifique et littéraire et de concourir au développement de la science en général.

Art. 3. L'enseignement supérieur est à la charge de l'Etat, avec le concours de la commune de Neuchâtel, dans des proportions déterminées par une convention soumise à la ratification du Grand Conseil.

Art. 4. La direction supérieure et la haute surveillance de l'Université appartiennent au Conseil d'Etat, qui les exerce, conformément à la loi et aux règlements, par le Département de l'Instruction publique.

Art. 5. L'Université comprend: la faculté des lettres; — la faculté des sciences; — la faculté de droit; — la faculté de théologie.

La faculté des lettres comprend un séminaire de français moderne pour les étudiants de langue étrangère.

Art. 6. Dans les limites fixées par le budget, le Conseil d'Etat détermine, sur le préavis du sénat et de la commission consultative, le nombre et l'objet des chaires.

Art. 7. Aucune chaire ne peut être créée, modifiée ou supprimée sans le préavis de la faculté intéressée.

Des cours libres peuvent être ouverts dans les facultés aux conditions déterminées par le règlement.

Art. 8. L'année universitaire comprend deux semestres.

Le semestre d'hiver commence au milieu d'octobre et se termine fin mars. Le semestre d'été commence au milieu d'avril et se termine au milieu de juillet.

CHAPITRE II. — AUTORITÉS UNIVERSITAIRES.

Art. 9. Le Conseil d'Etat nomme tous les trois ans pour l'enseignement supérieur, une commission consultative dont il détermine les attributions.

Art. 10. La commission consultative, présidée par le Chef du Département de l'Instruction publique, est composée du recteur, qui en fait partie de droit, et de 12 autres membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 4 membres sur une double présentation faite par le sénat de l'Université.

Le premier secrétaire du Département de l'Instruction publique fonctionne comme secrétaire avec voix consultative.

Art. 11. Le sénat est chargé de l'administration de l'Université.

Il est composé des professeurs ordinaires et des professeurs extraordinaires.

Les chargés de cours peuvent y être appelés avec voix consultative, ainsi que les professeurs suppléants.

Art. 12. Le sénat nomme le recteur et le secrétaire pour deux ans.

Le recteur est choisi parmi les membres du sénat, et autant que possible successivement dans les diverses facultés. Il n'est pas immédiatement rééligible. Le recteur sortant de charge est vice-recteur.

Art. 13. Le recteur préside le sénat et le représente auprès du Département de l'Instruction publique. Il est spécialement chargé de la discipline de l'Université et sert d'intermédiaire entre les professeurs et le Département de l'Instruction publique.

Art. 14. Le secrétaire est chargé, sous la surveillance du recteur, des procès-verbaux du sénat et du bureau, de la correspondance, de la comptabilité, de l'inscription des étudiants et des auditeurs, et du soin des archives.

Art. 15. Le recteur et le secrétaire reçoivent une indemnité fixée par le budget.

Art. 16. Le recteur, le vice-recteur, le secrétaire et les doyens des facultés forment le bureau du sénat.

Art. 17. Les professeurs ordinaires et extraordinaires de chaque faculté forment le conseil de cette faculté, qui nomme pour deux ans son doyen, son vice-doyen et son secrétaire.

Les professeurs suppléants et les chargés de cours ont voix consultative au conseil de la faculté.

Les privat-docents peuvent être appelés au conseil de la faculté avec voix consultative.

Art. 18. Le séminaire de français moderne est dirigé par un professeur, nommé par le Conseil d'Etat sur la présentation de la faculté des lettres. Il porte le titre de directeur, et fait rapport à la faculté sur toutes les questions concernant la section qu'il dirige.

CHAPITRE III. — PERSONNEL ENSEIGNANT.

Art. 19. L'enseignement dans les facultés est donné : 1. par les professeurs ordinaires; — 2. par les professeurs extraordinaires; — 3. par les chargés de cours au séminaire de français moderne; — 4. par les privat-docents.

Art. 20. Le titre de professeur honoraire peut être accordé par le Conseil d'Etat, sur le préavis du sénat de l'Université, pour services signalés rendus à l'enseignement et à la science.

Art. 21. Sur le préavis de la faculté intéressée, le Conseil d'Etat peut autoriser des persounes qualifiées à donner des cours libres.

Cette autorisation confère aux titulaires le titre de privat-docent pendant la durée de leur enseignement.

Art. 22. Les professeurs et les chargés de cours sont nommés par le Conseil d'Etat après avis de la faculté intéressée et de la commission consultative.

Art. 23. Le traitement des professeurs est fixé par le Conseil d'Etat, dans les limites de 400 à 500 fr. l'heure de leçon hebdomadaire.

Art. 24. Le traitement des chargés de cours au séminaire de français moderne est calculé à raison de 200 fr. l'heure de leçon hebdomadaire, et ce traitement augmente ensuite de 5 fr. tous les quatre ans, jusqu'au maximum de 225 fr.

Art. 25. Conformément à ces dispositions, le Conseil d'Etat détermine, dans les arrêtés de nomination, la qualité, les charges et le traitement de chaque membre du corps enseignant. Lorsqu'il estime que dans l'intérêt de l'enseignement, il y a lieu de dépasser le maximum normal des traitements prévus, il peut accorder un supplément de traitement. A cet effet, il est mis annuellement à la disposition du Conseil d'Etat une somme globale déterminée par le budget.

Art. 26. Les professeurs de l'Université reçoivent la moitié des finances de cours.

Art. 27. Lorsqu'un professeur est momentanément empêché de donner son enseignement, le Conseil d'Etat pourvoit à son remplacement aux frais de la personne empêchée, après l'avoir entendue, et après avoir pris l'avis de la faculté intéressée. Toutefois, si l'empêchement provient d'une maladie ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'intéressé, les frais de remplacement sont à la charge de l'Etat pendant un temps dont le Conseil d'Etat fixe la durée en tenant compte des circonstances et des services rendus.

Art. 28. Les plaintes graves portées contre un professeur dans l'exercice de ses fonctions doivent être transmises au Chef du Département de l'Instruction publique, qui statue, après avoir entendu le plaignant et le professeur. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Art. 29. La suspension ou la destitution d'un professeur peut être prononcée par le Conseil d'Etat pour cause d'insubordination, de négligence grave ou d'immoralité.

Dans tous les cas, le recteur et le professeur inculpé doivent être entendus

La suspension ne peut dépasser six mois; elle entraîne la suppression du traitement.

Art. 30. Lorsqu'un professeur ne remplit plus utilement ses fonctions, le Conseil d'Etat peut, après l'avoir entendu, le mettre hors d'activité de service.

Une indemnité pourra, selon les circonstances, lui être accordée par le Conseil d'Etat.

Art. 31. La veuve et les enfants mineurs d'un professeur décédé ont droit à la jouissance de son traitement pendant une durée de six mois, à partir du décès.

Art. 32. En cas de suppression d'une branche d'enseignement, ou de réduction du nombre des heures, le titulaire doit être prévenu six mois à l'avance et peut, selon les circonstances, obtenir une indemnité, dont le chiffre sera fixé par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE IV. — ÉTUDIANTS ET AUDITEURS.

Art. 33. Pour être immatriculé comme étudiant à l'Université, il faut :

a. Etre âgé de 18 ans; exceptionnellement et sur l'avis du doyen de la faculté intéressée, le recteur peut autoriser une dispense d'âge ;

b. Etre porteur d'un certificat de maturité, d'un diplôme de bachelier ou de titres équivalents; les instituteurs et institutrices porteurs d'un diplôme suisse sont admis dans les facultés des lettres et des sciences.

Les conditions d'immatriculation sont les mêmes pour les deux sexes. L'immatriculation ne confère pas par elle-même le droit de se présenter aux examens de grade.

Art. 34. Outre les étudiants, d'autres personnes sont admises à suivre les cours des facultés en qualité d'auditeurs.

Les conditions d'âge sont les mêmes pour les étudiants et pour les auditeurs.

Art. 35. La finance à payer par les étudiants et les auditeurs est fixée par le règlement et calculée d'après le nombre d'heures de leçons pour lesquelles ils sont inscrits. Le Département de l'Instruction publique, sur le préavis du recteur, peut dispenser les étudiants peu aisés de tout ou partie des contributions universitaires.

Les contributions à payer pour l'usage des laboratoires sont fixées par le règlement.

Art. 36. Les étudiants peu aisés peuvent obtenir des bourses

ou demi-bourses. Les bourses sont accordées par le Conseil d'Etat sur le préavis du Département de l'Instruction publique. Elles sont annuelles et peuvent être renouvelées. Le règlement fixe les conditions à remplir pour obtenir une bourse.

Art. 37. Une somme fixée par le budget est mise chaque année à la disposition de l'Université pour récompenser les meilleurs travaux de concours présentés par les étudiants.

CHAPITRE V. — EXAMENS ET GRADES.

Art. 38. L'Université confère les grades de licencié et de docteur et délivre des diplômes et certificats spéciaux.

Art. 39. Les conditions d'examens pour l'obtention des grades, diplômes et certificats sont déterminées par des règlements spéciaux.

Art. 40. Sur le préavis d'une des facultés, et avec l'approbation du Conseil d'Etat, l'Université peut conférer le grade de docteur *honoris causa*.

CHAPITRE VI. — BIBLIOTHÈQUES.

Art. 41. La bibliothèque de l'Université est administrée par un bibliothécaire nommé tous les deux ans par le sénat. Il est assisté d'une commission composée d'un délégué de chaque faculté et présidée par le recteur.

Art. 42. La bibliothèque de la ville de Neuchâtel est à la disposition des professeurs et étudiants de l'Université aux conditions déterminées par un règlement.

Le sénat de l'Université est représenté dans la commission de cette bibliothèque par deux professeurs choisis par le Conseil communal de Neuchâtel sur une double présentation.

CHAPITRE VII. — CONSTITUTION DE L'UNIVERSITÉ EN PERSONNE MORALE.

Art. 43. L'Université constitue une personne morale, capable de recevoir des libéralités avec ou sans affectation spéciale. Ces libéralités ne peuvent toutefois être acceptées qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 44. La gestion de la fortune de l'Université est confiée à une commission de cinq membres nommée pour trois ans par le Conseil d'Etat sur une double présentation faite par le sénat de l'Université.

Les décisions concernant l'emploi des revenus de la fortune de l'Université, ainsi que les comptes annuels sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 45. En cas de suppression de l'Université, sa fortune reviendrait à l'Etat pour être affectée à l'enseignement supérieur.

CHAPITRE VIII. — DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES.

Art. 46. La loi sur l'enseignement supérieur du 18 mai 1896, ainsi que toutes autres dispositions contraires de lois, de décrets,

d'ordonnances, d'arrêtés ou de règlements antérieures sont abrogées.

Toutefois les dispositions légales concernant le gymnase cantonal et l'école normale cantonale demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi revisée sur l'enseignement secondaire.

Art. 47. Le Conseil d'Etat est chargé de procéder, s'il y a lieu après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

67. 13. **Règlement du Séminaire de français moderne de l'Université de Genève**. (Du 28 juin 1910).

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le Séminaire de français moderne a pour but d'exercer les étudiants de langue étrangère et les maîtres et maîtresses de français à l'étranger à la pratique et à l'enseignement de la langue française moderne. A ceux d'entre eux qui ont suivi le plan d'études du Séminaire au moins pendant une année scolaire et qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen, la Faculté délivre un certificat d'aptitude à l'enseignement du français moderne.

Les Cours de vacances sont destinés soit aux étudiants qui passent leurs vacances à Genève, soit aux maîtres étrangers qui enseignent la langue française et qui ne peuvent faire à Genève qu'un séjour de quelques semaines pour s'exercer à la mieux parler.

La direction du Séminaire et des Cours de vacances est confiée à une commission qui porte le nom de Commission du Séminaire de français moderne. Elle est nommée par la Faculté, sous réserve de l'approbation du Département. En font partie de droit, outre le Doyen, les Professeurs de la Faculté qui enseignent au Séminaire et aux Cours de vacances. Elle désigne chaque année l'un de ses membres pour lui servir de secrétaire et remplir les fonctions d'administrateur du Séminaire et des Cours de vacances.

CHAPITRE II. — CORPS ENSEIGNANT.

L'enseignement est donné par des professeurs de l'Université et par des assistants ou maîtres auxiliaires choisis par la Commission de préférence parmi les privats-docents. Ces choix sont soumis à l'approbation du Département.

Une indemnité est accordée aux professeurs qui enseignent au Séminaire et aux Cours de vacances, ainsi qu'à l'administrateur. Le montant de ces indemnités et le traitement des maîtres auxiliaires seront fixés chaque année par le Département de l'Instruction publique, sur le préavis de la Commission du Séminaire, d'après le produit des inscriptions perçues par le Séminaire et les Cours de vacances.

CHAPITRE III. — ENSEIGNEMENT.

L'enseignement du Séminaire est divisé en deux semestres (voir Règlement de l'Université, art. 1er).

Les conférences du semestre d'hiver commencent le 26 octobre.

Les conférences du semestre d'été commencent avec le semestre et finissent le 1er juillet.

Les Cours de vacances durent six semaines, entre le 15 juillet et le 30 août.

L'examen pour le certificat d'aptitude a lieu dans la dernière quinzaine du semestre d'été. La date en est annoncée un mois à l'avance.

L'enseignement, fondé sur la collaboration des membres avec les professeurs, comprend les matières suivantes :

Littérature française moderne; Civilisation et institutions des pays de langue française dans les temps modernes; Phonologie, grammaire et vocabulaire français depuis le XVIme siècle ; Phonologie du français, diction et prononciation ; Rhétorique et composition; Méthodes d'enseignement.

CHAPITRE IV. — DES MEMBRES DU SÉMINAIRE.

Sont admis à faire partie du Séminaire :

1. Les étudiants ou étudiantes de l'Université.
2. Les personnes qui possèdent un grade universitaire ou qui sont en fonctions comme directeurs ou maîtres dans un établissement d'instruction publique.
3. Les institutrices munies d'un diplôme d'Etat.

Tous les membres du Séminaire doivent être immatriculés dans l'une des Facultés de l'Université.

Ils sont répartis en membres *réguliers* et membres *libres*.

Les membres *réguliers* doivent être munis d'un diplôme correspondant au certificat de maturité de la section classique, de la section réale ou de la section pédagogique du Gymnase de Genève, ou justifier d'études équivalentes.

Ils doivent en outre avoir fait avant le semestre où a lieu l'examen trois semestres au moins d'études universitaires ou acquis, dans une école publique ou privée, l'expérience de l'enseignement. Ils doivent enfin fournir la preuve qu'ils ont étudié la grammaire historique du français Ceux des candidats qui n'auraient pas un diplôme équivalent à la maturité classique ou à la maturité réale du Gymnase de Genève doivent subir un examen préliminaire de latin, en expliquant un fragment de César et en répondant à des questions relatives à la morphologie et aux principales règles de la syntaxe. L'examen a lieu dans le courant de novembre.

Les candidats qui ne peuvent pas fournir la preuve qu'ils ont étudié la grammaire historique de la langue française, doivent suivre la conférence de grammaire historique, qui leur est spécialement destinée.

Les membres réguliers sont astreints à suivre toutes les conférences du Séminaire et à présenter dans chacune d'elles un certain nombre de travaux dans le courant de l'année scolaire.

Les membres libres doivent être inscrits à trois conférences au moins, choisies dans le programme du Séminaire. Si le temps et le nombre des membres le lui permet, le professeur acceptera des travaux présentés par des membres libres.

Les conditions d'admission aux Cours de vacances sont les mêmes que pour l'admission au Séminaire. Cependant les participants aux Cours de vacances ne sont point immatriculés.

Ils reçoivent sur leur demande un certificat d'inscription signé par le Doyen de la Faculté des lettres et par le Secrétaire-Administrateur.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Les membres réguliers du Séminaire doivent se faire inscrire et acquitter les droits d'inscription dans la première quinzaine de chaque semestre. Passé ce délai, nul n'est inscrit sans une autorisation spéciale du doyen de la Faculté.

Les membres libres sont soumis aux mêmes délais d'inscriptions que tous les autres étudiants de l'Université.

Les délais et le droit d'inscriptions pour les Cours de vacances sont fixés chaque année par le Département de l'Instruction publique sur le préavis de la Commission et annoncés dans le programme spécial de ces cours.

Les inscriptions se prennent auprès du Caissier-Comptable de l'Université.

L'inscription au Séminaire comporte :

a. Le droit d'immatriculation de fr. 20 (Règlement de l'Université, art. 23) ;

b. La rétribution pour les cours et conférences, fixée à fr. 5 par semestre pour une heure de leçon par semaine (art. 24). En s'inscrivant en vue du certificat, les membres réguliers paient en outre la somme de fr. 50 dont la moitié leur est rendue en cas d'insuccès (voir Règlement de l'Université, art. 27).

CHAPITRE VI. — DU CERTIFICAT.

Les membres réguliers sont seuls admis à se présenter à l'examen pour le certificat d'aptitude. Ceux d'entre eux qui n'auront pas remis au cours de l'année les travaux règlementaires perdent le droit de se présenter à l'examen. Les membres *réguliers* qui ont présenté tous les travaux règlementaires avant la fin du semestre d'hiver, et qui ont obtenu, pour l'ensemble de ces travaux, une note moyenne supérieure à 4 $^1/_2$ (maximum 6) peuvent être dispensées de suivre une partie des conférences, ou même toutes les conférences du Séminaire, pendant le semestre d'été.

Dans les mêmes conditions, un membre *régulier* peut prolonger sa préparation aux examens du certificat pendant une seconde année scolaire. Les notes qu'il aura obtenues durant la seconde année seront combinées avec celles de la première.

Le candidat qui a échoué aux examens du certificat et qui veut s'y présenter une seconde fois, est soumis aux mêmes obligations que tout autre membre *régulier*.

Après un second échec, on n'est pas admis à se présenter une troisième fois aux épreuves du certificat.

Chaque professeur ou maître auxiliaire apprécie par une note d'ensemble les travaux qu'un membre régulier lui aura présenté pendant le semestre. Cette note sera combinée avec celles des épreuves orales de l'examen.

L'examen du certificat a lieu devant un jury composé des membres de la Commission, des maîtres auxiliaires et de personnes choisies par le Département.

Le jury apprécie la valeur de chaque épreuve par des chiffres, le maximum étant 6. Le candidat est *admis* quand la moyenne de ses chiffres atteint 4 ; il est *admis avec approbation* quand la moyenne des chiffres est comprise entre 4 1/2 et 5 1/4; il est *admis avec approbation complète* quand la moyenne des chiffres dépasse 5 1/4. Toutefois, si l'une des notes est inférieure à 2, ou si deux notes sont inférieures à 3, le candidat n'est pas admis.

L'examen comprend des épreuves orales et des épreuves écrites. Le candidat ne pourra se présenter aux épreuves écrites que s'il a subi avec succès les épreuves orales.

Epreuves orales:

1. Traduction en français d'un auteur étranger (allemand, anglais, italien ou russe);
2. Explication d'un auteur français moderne ;
3. Interrogation sur l'histoire de la littérature française moderne;
4. Interrogation sur la phonologie (prosodie, versification) du français ;
5. Un exercice de diction, une question de phonétique pratique.
6. Une leçon de français (lecture, grammaire, vocabulaire, composition etc.), donnée à des enfants et suivie d'une interrogation sur la méthode d'enseignement (durée : 20 à 30 minutes);
7. Une leçon en français sur un sujet d'histoire ou de littérature française moderne, indiqué 24 heures à l'avance (durée: 30 minutes).

Epreuves écrites :

1. Une dictée française (durée de l'épreuve : 1 heure);
2. Une traduction du français en langue étrangère (allemand, anglais, italien ou russe), et une traduction de la langue étrangère en français (durée de l'épreuve: 4 heures);
3. Un exercice de stylistique d'après un texte français (durée de l'épreuve : 3 heures);
4. Une dissertation française sur un sujet d'histoire littéraire ou de critique (durée de l'épreuve : 5 heures).

Les traductions se font sans dictionnaire ni lexique.

Dans les épreuves orales, la facilité d'élocution, la correction du langage et la prononciation; dans les épreuves écrites, le style (langue, grammaire et vocabulaire), seront des éléments essentiels de l'appréciation du jury.

Le certificat sera signé par le Recteur, le Doyen de la Faculté et l'Administrateur du Séminaire.

COURS ET CONFÉRENCES DU SÉMINAIRE.

Histoire des mœurs et des institutions en pays de langue française dans les temps modernes. — Méthodes et exercices pratiques

d'enseignement. — Lecture analytique d'auteurs français modernes. — Stylistique française. — Traduction d'une langue étrangère (allemand, anglais, italien ou russe) en français. — Phonologie, prosodie, versification. — Grammaire historique de la langue française. — Syntaxe du français depuis le XVIme siècle. — Gallicismes. — Rhétorique et composition. — Prononciation et diction. — Exercices écrits d'orthographe et de style.

Des groupes de conversation pourront être organisés; ceux des membres qui voudront en faire partie auront à prendre une inscription spéciale.

Sur la demande de la Commission, les membres du Séminaire pourront exceptionnellement être autorisés par le Département de l'Instruction publique et dans des conditions déterminées par lui, à assister à des leçons dans les Ecoles secondaires et primaires du Canton.

Disposition transitoire.

Le présent règlement entrera en vigueur avec l'année scolaire 1910-1911. Toutefois les candidats au Certificat d'aptitude, immatriculés en 1910, pourront, s'ils le désirent, subir l'examen en mars 1911 conformément à l'ancien règlement.

68. 14. **Loi modifiant la loi du 22 juin 1892 sur l'enseignement (Université, Art. 158) du canton de Genève.** (Du 9 février 1910.)

Art. 158. Le Sénat confère, après examens, les grades de bachelier, de licencié et de docteur. Il délivre aussi le diplôme d'ingénieur-chimiste, le diplôme de pharmacien, le certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences et le certificat d'aptitude à l'enseignement du français moderne.

Ces examens peuvent être fractionnés.

69. 15. **Règlement sur l'organisation, le fonctionnement des policliniques de l'Université de Genève et les compétences des Départements.** (Du 8 juillet 1910.)

Article premier. Les policliniques de l'Université ont pour but de donner des consultations gratuites et de soigner à domicile les indigents habitant le canton de Genève; de plus, de servir à l'enseignement donné aux étudiants en médecine.

Art. 2. Les policliniques sont sous la direction de l'administration du Département de l'Instruction publique pour tout ce qui concerne l'enseignement.

Le contrôle des malades et l'assistance médicale aux indigents sont sous l'administration de l'Assistance publique médicale et du Département de Justice et Police.

Art. 3. Le Conseil d'Etat nomme les professeurs, assistants, médecins de quartier et employés des policliniques sur le préavis du Département de l'Instruction publique.

Le traitement des professeurs, assistants et employés est porté au budget du Département de l'Instruction publique, celui des

médecins de quartier au budget de l'Assistance publique médicale.

Art. 4. Le Département de l'Instruction publique élabore le cahier des charges du personnel médical et des employés.

Art. 5. MM. les professeurs ont la direction de leurs services respectifs. Ils fixent les jours et heures des cours et consultations d'accord avec le Département de l'Instruction publique. Aucun cours ne pourra être donné à la policlinique par d'autres professeurs ou privat-docents sans l'autorisation du Département de l'Instruction publique.

Art. 6. Les dépenses faites pour les policliniques sont portées au budget du Département de l'Instruction publique. Les frais de médicaments et pansements employés dans les policliniques seront supportés par parts égales par le Département de l'Instruction publique, le Département chargé de l'Assistance publique médicale et le Département de Justice et Police.

Art. 7. Les seules personnes autorisées à se faire soigner dans les policliniques de l'Université sont : 1. les indigents genevois quel que soit leur domicile ; 2. les indigents confédérés et étrangers habitant le canton de Genève, en possession d'un permis de séjour ou d'établissement régulier.

Exceptionnellement, en cas d'urgence reconnue, les personnes atteintes de maladie grave ou victimes d'accident pourront y recevoir les premiers soins. Dans ce dernier cas, le montant des frais sera réclamé aux personnes en situation de payer.

Lorsqu'il s'agira d'accidents de travail, les patrons seront tenus de payer les frais de traitement de leurs employés.

Art. 8. Afin d'éviter des erreurs préjudiciables tant aux malades eux-mêmes qu'à la bonne marche du service des policliniques, les adresses des malades réclamant des soins à domicile devront être déposées au local même de la policlinique En conséquence, il ne sera pas donné suite aux demandes transmises par téléphone.

Exception est faite pour les cas d'accidents.

Art. 9. Le Département chargé de l'Assistance publique médicale, de concert avec le Département de Justice et Police, exercera un contrôle sur toutes les personnes qui demanderont à être soignées gratuitement dans les policliniques ou à domicile.

Le Bureau de l'assistance est chargé du recouvrement des sommes qui pourraient être dues à la policlinique pour les urgences et l'hospitalisation des malades en situation de payer.

Art. 10. Sauf dans les cas d'urgence et seulement lorsque le malade ne pourra pas être transporté à l'Hôpital cantonal sans danger pour sa santé, aucun malade ne sera hospitalisé à la Policlinique.

Les cas d'urgence, qui auraient été admis, seront soumis aux règles en vigueur à l'Hôpital cantonal. Les indigents genevois seront soignés au compte de l'Assistance publique médicale, et les étrangers au canton, au compte du Département de Justice et Police. Le prix de la journée est fixé à 3 fr. pour les Genevois et Confédérés et à 4 fr. pour les étrangers au canton.

Art. 11. Il est formellement interdit de laisser sortir des ins-

truments, objets de pansement ou autres lorsqu'il ne s'agira pas d'indigents à soigner au compte de l'Assistance.

Art. 12. Sous réserve des congés, les employés doivent tout leur temps à la Policlinique et ne peuvent, dans les heures de service, prêter leur concours à MM. les professeurs dans leur clientèle privée.

Art. 13. En dehors des heures de consultations ou des cas d'urgence, aucun malade ne pourra suivre un traitement à la Policlinique sans l'autorisation de l'Assistance publique médicale ou de MM. les professeurs.

Art. 14. Les attributions de MM. les assistants et employés sont déterminées par le cahier des charges de chacun d'entre eux et par les ordres de service établis par le Département de l'Instruction publique.

Art. 15. Le Département de l'Instruction publique se réserve le droit de modifier en tout temps le présent règlement pour ce qui le concerne. Les cas non prévus seront soumis au Département de l'Instruction publique ou au Secrétaire général de l'Assistance publique médicale chargé de la surveillance administrative de la Policlinique.

70. 16. **Règlement de l'Université de Genève (approuvé par le Conseil d'Etat).** (Arrêté du 7 octobre 1910.)

CHAPITRE PREMIER. — DE L'ENSEIGNEMENT.

Article premier. L'enseignement est réparti en deux semestres, qui constituent l'année universitaire.

Le semestre d'hiver s'ouvre le 15 octobre. Les dix premiers jours sont consacrés aux examens de grade et aux examens complémentaires. Les cours commencent le 25 octobre et se terminent le 22 mars.

Le semestre d'été commence le 8 avril et finit le 15 juillet.

Les derniers jours de ce semestre sont consacrés aux examens de fin d'année et aux examens de grades.

Les cours ne sont interrompus que les jours fériés, ainsi qu'aux fêtes de Noël, du 23 décembre au 4 janvier inclusivement, et aux fêtes de Pâques, du Vendredi-Saint au lundi de Pâques inclusivement.

Art. 2. Les programmes des cours préparés par chaque faculté sont soumis à l'examen du Sénat dans la première quinzaine de mai pour le semestre d'hiver, et dans la seconde quinzaine de décembre pour le semestre d'été. Ils sont aussitôt après transmis au Département de l'Instruction publique, qui les arrête définitivement (Loi, art. 147).

Les programmes des examens de grades sont revisés, s'il est nécessaire, à la même époque, sur la demande des Facultés.

L'horaire des leçons est arrêté par le bureau du Sénat pour chaque semestre.

Art. 3. L'Université est dirigée par le Recteur et chaque Faculté par un Doyen.

Le Bureau du Sénat universitaire est composé : d'un Recteur,

d'un vice-Recteur, d'un Secrétaire et des Doyens des Facultés (Loi art. 145).

Le Règlement intérieur détermine les obligations des professeurs et des privat-docents. Il est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 4. Les salles de l'Université sont réservées à l'enseignement des professeurs et des privat-docents. Elles ne peuvent servir à d'autres usages que sur l'autorisation du Département.

CHAPITRE II. — DES ÉTUDIANTS ET DES AUDITEURS.

Art. 5. Les cours de l'Université sont suivis par des étudiants et par des auditeurs (Loi, art. 150).

Les personnes qui veulent être immatriculées comme *étudiants* doivent s'adresser au Secrétaire de l'Université, en désignant la Faculté dans laquelle elles désirent être inscrites et en déposant leurs titres.

Ces titres sont soumis au Doyen de la Faculté, lequel, en se conformant aux prescriptions du chapitre V, accorde ou refuse l'immatriculation du candidat.

En cas de réclamation, le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue définitivement.

Les *auditeurs* doivent avoir dix-huit ans accomplis; aucun titre n'est exigé pour leur inscription (Loi, art. 152).

Art. 6. Les étudiants et les auditeurs sont libres de choisir les cours et les exercices pratiques qu'ils veulent suivre.

Les étudiants immatriculés dans une Faculté peuvent s'inscrire pour les cours d'une autre Faculté.

Toutefois, sauf autorisation spéciale du professeur, les cliniques et les cours pratiques de la Faculté de Médecine ne sont accessibles qu'aux personnes qui justifient d'études médicales régulières.

Art. 7. Les étudiants et les auditeurs doivent prendre, dans les quinze premiers jours du semestre, une inscription pour chacun des cours ou des exercices pratiques qu'ils se proposent de suivre, et payer les rétributions fixées au chapitre IV. Les étudiants et les auditeurs qui n'auront pas payé les rétributions universitaires avant la fin du premier mois de chaque semestre, auront à payer une surtaxe de 5 francs au profit de la Caisse du Sénat.

Un livret d'études est remis aux étudiants et aux auditeurs par le Caissier-Comptable de l'Université. Ce livret doit être signé chaque semestre par tous les professeurs ou privat-docents dont les étudiants ou l'auditeur suit les cours, puis par le Doyen de la Faculté et par le Recteur.

Art. 8. Tout étudiant précédemment immatriculé cesse de figurer sur les rôles s'il n'est inscrit pour aucun cours ou exercice pratique, à moins qu'il n'ait annoncé au Doyen l'intention de subir un prochain examen. Il peut toujours, après une interruption, se faire réintégrer dans le registre des étudiants sans autre formalité.

Art. 9. Quand les listes des étudiants et des auditeurs sont arrêtées, le Recteur les fait contrôler par les Doyens et les adresse au Département.

Art. 10. Les étudiants et les auditeurs sont soumis à la discipline universitaire conformément aux règles suivantes :

a. Chaque professeur a la police de son auditoire ; il peut exclure de sa leçon tout élève qui troublerait l'ordre ; il peut prolonger cette exclusion jusqu'à la décision du Recteur, qu'il doit, dans ce cas, informer immédiatement.

b. Le Recteur, ainsi que le Doyen, peuvent faire comparaître devant eux tout élève pour lui adresser, selon le cas, des observations ou des réprimandes.

c. Le Recteur peut, en outre, exclure de certains cours et même de tous les cours universitaires, pendant un mois au plus, un élève qui aurait donné des sujets de plainte.

d. Si le Recteur estime qu'il y ait lieu d'infliger une peine plus grave, il doit en référer au Bureau de l'Université, qui peut prononcer contre cet élève, soit séparément, soit conjointement : 1. L'exclusion des cours universitaires pour un terme qui ne pourra dépasser une année ; — 2. L'ajournement de l'époque à laquelle il pourra subir ses examens.

Les peines prononcées par le Bureau sont immédiatement soumises à la sanction du Département.

e. Le Bureau peut, en outre, demander au Département qu'un élève soit définitivement exclu de l'Université.

Le port des armes est interdit dans les bâtiments universitaires.

Art. 11. Il est délivré aux étudiants qui en font la demande : 1. Pendant la durée de leurs études, des *certificats d'inscription* signés par le Recteur et constatant les inscriptions qu'ils ont prises ; — 2. A leur sortie de l'Université, des *certificats d'exmatriculation*, signés par le Recteur et le Doyen, constatant l'immatriculation dans une Faculté, avec indication des cours suivis ; — 3. Des *certificats d'études*, signés par le Recteur et le Secrétaire du Sénat, constatant les résultats des examens de fin d'année.

Les auditeurs peuvent aussi recevoir des certificats d'inscription et des certificats d'études.

Art. 12. Les personnes qui ont obtenu un prix académique reçoivent au certificat signé par le Recteur et le Doyen, indiquant la nature de ce prix, et, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles il a été décerné.

CHAPITRE III. — DES GRADES ET DES EXAMENS.

Art. 13. Il est délivré au nom de l'Université un diplôme à tous les étudiants qui ont obtenu, après examen, un grade universitaire. Ce diplôme sera signé par le Recteur, le Doyen de la Faculté et le Secrétaire du Sénat.

Art. 14. Les grades conférés sont : 1. Ceux de bachelier ès lettres ; ès sciences mathématiques ; ès sciences physiques et naturelles ; ès sciences physiques et chimiques ; ès sciences médicales ; en théologie ; — 2. Ceux de licencié ès lettres ; ès sciences sociales ; ès sciences politiques ; en droit ; en théologie ; — 3. Ceux de docteur ès lettres ; en sociologie ; en philosophie ; ès sciences mathématiques ; ès sciences physiques ; ès sciences naturelles ; en droit ;

en théologie ; en médecine ; — 4. Le Sénat délivre en outre le diplôme d'ingénieur-chimiste, le diplôme de pharmacien, le certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences dans les établissements secondaires supérieurs et le certificat d'aptitude à l'enseignement du français moderne (Loi, art. 158).

Il n'est pas nécessaire, pour postuler les grades universitaires, d'avoir suivi les cours de l'Université de Genève; les candidats peuvent se faire immatriculer en s'inscrivant pour l'examen, s'ils satisfont aux conditions stipulées aux chapitres VI, VII, VIII, IX et X du présent règlement, et moyennant payement de la finance d'immatriculation, s'il y a lieu.

Art. 15. Sur la demande d'une Faculté et avec l'approbation du Conseil d'Etat, le Sénat peut conférer, sans examens, le grade de Docteur à des hommes qui se sont distingués dans une branche des connaissances humaines.

Art. 16. Les examens sont publics. Ils se font devant des jurys composés de professeurs désignés par le Sénat et de personnes choisies par le Département (Loi, art. 161). Pour les examens de doctorat en médecine, le Département désigne comme jurés des docteurs en médecine ayant droit de pratiquer dans le canton de Genève.

Pour les examens des pharmaciens, le Département désigne comme jurés des pharmaciens ayant droit de pratiquer la pharmacie dans le canton de Genève.

Les questions sont tirées au sort; toutefois il peut être fait exception à cette règle dans les examens de doctorat, du diplôme d'ingénieur-chimiste, du diplôme de pharmacien et du certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences dans les établissements secondaires supérieurs.

Les questions posées par les professeurs sont préalablement portées à la connaissance du jury si celui-ci en fait la demande.

Il est interdit de faire connaître d'avance aux candidats la liste de ces questions.

Les jurys estiment la valeur de chaque examen par des chiffres, le maximum étant 6. Ces chiffres sont inscrits au procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Le procès-verbal est remis au Doyen de la Faculté, lequel statue sur le résultat des examens et l'annonce aux étudiants, conformément aux règles établies dans les articles suivants.

Les examens de licence, du diplôme d'ingénieur-chimiste, du diplôme de pharmacien et de doctorat sont présidés par le Doyen de la Faculté intéressée.

Art. 17. Les examens de baccalauréat ont lieu au commencement et à la fin de l'année universitaire.

Les examens de licence en droit, ès lettres, ès sciences sociales et ès sciences politiques ont lieu au commencement et à la fin de l'année universitaire.

Les examens de licence en théologie ont lieu au commencement de chaque semestre et à la fin de l'année universitaire.

Exceptionnellement, pour les examens de bachelier et de licencié en théologie, pour ceux de licencié en droit, de licencié ès lettres, de licencié ès sciences sociales, de licencié ès sciences politi-

ques, de bachelier ès sciences et de bachelier ès sciences médicales, les Facultés peuvent, avec l'assentiment du Bureau, fixer des sessions intermédiaires.

Les examens de doctorat, du diplôme d'ingénieur-chimiste, du diplôme de pharmacien et du certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences dans les établissements secondaires supérieurs se font sur la demande du candidat, à l'époque fixée par la Faculté.

Les examens du certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences ont lieu au commencement et à la fin du semestre d'été ; une session pour les examens oraux de la seconde partie peut avoir lieu au commencement du semestre d'hiver.

Art. 18. Les étudiants et les auditeurs peuvent subir, à la fin de l'année universitaire et sur leur demande, des examens sur les cours pour lesquels ils se sont inscrits. Ces examens ne sont pas obligatoires.

Il est, dans la règle, adressé une question par cours et par semestre. La durée de chaque examen ne peut dépasser dix minutes par question. S'il n'est pas déclaré admissible, le candidat peut se présenter pour le subir de nouveau au commencement du semestre suivant. Exceptionnellement, le Bureau peut permettre qu'un examen de fin d'année ait lieu au commencement du semestre d'hiver, si le candidat a été empêché de le subir à l'époque réglementaire par une cause de force majeure.

Les étudiants qui ont travaillé régulièrement pendant le semestre d'été dans un laboratoire ont le droit de subir les examens de fin d'année au commencement du semestre d'hiver suivant, si la demande est appuyée par le professeur qui dirige le laboratoire.

Il est délivré un certificat aux étudiants qui ont subi des examens annuels, moyennant une finance de cinq francs versée à la caisse de l'Etat (Loi, art. 157).

Les résultats de ces examens ne peuvent, en aucun cas, entrer en ligne de compte pour les examens de grade.

Art. 19 Le Bureau annonce par des affiches l'époque précise de tous les examens.

Les candidats aux examens doivent s'inscrire auprès du Caissier-Comptable, en déposant leur demande écrite avec pièces à l'appui, une semaine au moins avant l'époque fixée pour les examens. Ces demandes, accompagnées du reçu du droit de graduation (voir art. 27), sont immédiatement transmises aux Doyens des Facultés.

Art. 20. Les examens annuels, les examens oraux du baccalauréat ès lettres ou du baccalauréat ès sciences et les quatre premiers examens oraux du baccalauréat en théologie sont jugés d'après les règles suivantes :

a. Si l'examen comprend quatre parties au moins, il est apprécié dans son ensemble et d'après la moyenne des chiffres obtenus sur les différentes questions.

L'examen n'est pas admis : 1. Si la moyenne des chiffres ne dépasse pas 3 ; 2. si le jury a donné le chiffre 0 pour deux questions.

L'examen est *admis* quand la moyenne des chiffres dépasse 3. Toutefois si le jury a donné le chiffre 0 pour une question, le can-

didat doit subir de nouveau, dans une autre session, l'épreuve qu'il a manquée ; en attendant, le prononcé est suspendu.

L'examen est *admis avec approbation* quand la moyenne des chiffres est comprise entre 4 1/2 et 5 1/4.

L'examen *est admis avec approbation complète* quand la moyenne dépasse 5 1/4.

Si le candidat obtient le maximum des chiffres, ce résultat lui est annoncé.

b. Si l'examen porte sur moins de quatre parties, chaque question est appréciée isolément. Chaque examen est *admis* si le chiffre dépasse 3, *admis avec approbation* si le chiffre est compris entre 4 1/2 et 5 1/4 ; *admis avec approbation complète* si le chiffre dépasse 5 1/4.

Le résultat des examens est communiqué par une affiche. Les chiffres obtenus ne sont pas indiqués, la formule seule est proclamée.

Art. 21. — L'examen du baccalauréat ès lettres ou ès sciences est jugé dans son ensemble. Si la moyenne des chiffres dépasse 3, et si le chiffre 0 n'a été donné pour aucune épreuve, l'examen est admis, sans autre indication sur son mérite.

Pour les grades de licencié et de docteur, sauf pour le doctorat en médecine (voir même article, alinéa 3), pour les diplômes de pharmacien et d'ingénieur-chimiste et pour le certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences dans les établissements secondaires supérieurs, les examens oraux ou écrits sont admis, sans autre indication sur leur mérite, si la moyenne des chiffres atteint 4, et si le chiffre 0 n'a été donné pour aucune épreuve.

Pour les examens de baccalauréat ès sciences médicales et de doctorat en médecine, une moyenne des notes inférieure à 3,5 exclut le candidat de l'admission à une nouvelle session d'examens ou, cas échéant, de l'obtention du diplôme. Il en est de même lorsque le candidat a reçu une note principale inférieure à 2, ou deux notes principales inférieures à 3.

Pour les examens du baccalauréat ès sciences médicales, pour le cinquième examen du baccalauréat en théologie, pour l'examen général de licence en droit, pour les autres licences, pour les diplômes de pharmacien et d'ingénieur-chimiste, pour le certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences dans les établissements secondaires supérieurs et pour tous les doctorats, le candidat reçoit une copie du procès-verbal de son examen. Cette copie est signée par le Doyen de la Faculté intéressée.

Dans l'appréciation des thèses qui font partie des épreuves exigées pour le doctorat, le jury doit estimer par un chiffre la valeur du travail en lui-même, et par un autre chiffre la manière dont la thèse a été soutenue.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Art. 22. Les finances et rétributions des élèves, ainsi que les droits de graduation sont perçus par le Caissier-Comptable de l'Université, sous l'inspection du Recteur.

Art. 23. A leur entrée dans l'Université, les étudiants doivent

payer une finance d'immatriculation de 20 francs. Les étudiants qui sortent du Gymnase de Genève (division supérieure du Collège) sont dispensés de cette finance (Loi, art. 154). Les étudiants qui passent d'une Faculté dans une autre, ou qui rentrent dans l'Université après l'avoir temporairement quittée ne sont pas astreints à payer une nouvelle finance d'immatriculation.

Les étudiants immatriculés dans une université suisse et les étudiants suisses immatriculés dans une université étrangère, ainsi que les porteurs d'un certificat de maturité d'un gymnase suisse, sont dispensés de la moitié de la finance d'immatriculation.

Le coût du livret (voir art. 7) est de 1 franc.

Art. 24. La rétribution pour les cours est fixée à 5 francs par semestre, pour chaque heure de leçon par semaine.

Le Département peut, dans des cas spéciaux, dispenser les étudiants et les auditeurs de l'Université de tout ou partie des rétributions. Cette faveur s'applique seulement aux étudiants ou auditeurs de nationalité suisse. Elle est accordée sur le préavis des Facultés (Loi, art. 156). La demande doit être adressée au Département par la famille du postulant, et si celle-ci n'est pas domiciliée dans le canton de Genève, la requête doit être légalisée.

Les demandes d'exemption des rétributions universitaires doivent être présentées dans les quinze jours qui suivent l'ouverture des cours.

Passé ce délai, elles ne seront plus prises en considération.

Art. 25. Les rétributions pour les travaux de laboratoire font l'objet de règlements spéciaux soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 26. Les certificats d'exmatriculation (voir art. 11) coûtent 10 francs (Loi, art. 154).

Les certificats d'études coûtent 5 francs (Loi, art. 157).

Les certificats d'inscription sont gratuits.

Art. 27. Les droits de graduation, qui appartiennent à l'Etat (Loi, art. 162), sont fixés comme suit :

Baccalauréat	Fr. 50
Licence	» 100
Diplôme de pharmacien	» 100
Certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences .	» 100
Diplôme d'ingénieur-chimiste	» 200
Doctorat	» 200

Les candidats doivent payer ces droits en mains du Caissier-Comptable en s'inscrivant pour l'examen, sous réserve des art. 40, 41, 43, 47, 51, 52, 54, 69, 70, 75, 79, 86, 95, 99 et 102. En cas d'insuccès, la moitié de la somme leur est rendue, un quart est acquis à l'Etat et un quart versé au fond de la Faculté.

Les candidats au doctorat en médecine doivent, de plus, payer les finances d'examen stipulées aux articles 99 et 102 du présent règlement.

Le droit de graduation pour le doctorat ès sciences est réduit à 50 francs pour les candidats qui ont déjà obtenu à Genève le diplôme d'ingénieur-chimiste (Loi, art. 162).

Le Conseil d'Etat peut dispenser des droits de graduation les personnes qui auront reçu des subsides conformément à la loi du

9 octobre 1909, ainsi que les stagiaires et fonctionnaires de l'Instruction publique.

Art. 28. Les candidats au doctorat dans les cinq Facultés, ainsi qu'à la licence et au baccalauréat en théologie, sont tenus de déposer 250 exemplaires de leur dissertation imprimée. Ces exemplaires sont destinés aux échanges avec les Universités étrangères, ou distribués par la Faculté.

CHAPITRE V. — CONDITIONS D'ADMISSION.

1. Sciences et Lettres et Sciences sociales.

Art. 29. Sont admis à l'immatriculation comme étudiants dans la Faculté des Sciences et dans la Faculté des Lettres et des Sciences sociales : 1. Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de l'une des sections du Gymnase de Genève; — 2. Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

2. Droit.

Art. 30. Sont admis à l'immatriculation comme étudiants dans la Faculté de Droit : 1. Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de la Section classique ou de la Section réale du Gymnase de Genève; — 2. Les bacheliers ès lettres de l'Université de Genève ; — 3. Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

3. Théologie.

Art. 31. Sont admis à l'immatriculation comme étudiants dans la Faculté de Théologie : 1. Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de la Section classique ou de la Section réale du Gymnase de Genève ; — 2. Les bacheliers ès lettres de l'Université de Genève ; — 3. Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

Art. 32. En outre, les personnes qui fournissent la preuve qu'elles ont étudié pendant un semestre au moins comme étudiants réguliers, dans la Faculté de Théologie d'une autre Université, peuvent être immatriculées dans la Faculté de Théologie. Toutefois cette inscription ne leur donne pas le droit de postuler des grades, si elles ne satisfont pas aux conditions d'admission prescrites dans l'art. 31.

4. Médecine.

Art. 33. Sont admis à l'immatriculation comme étudiants dans la Faculté de Médecine : 1. Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de l'une des Sections du Gymnase de Genève ; — 2. Les bacheliers ès lettres et les bacheliers ès sciences de l'Université de Genève; — 3. Les personnes qui, par des certificats ou diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

N. B. Pour subir les examens fédéraux de médecine, les candi-

dats doivent produire un certificat de maturité conforme au règlement fédéral.

Art. 34. En outre, les personnes qui fournissent la preuve qu'elles ont étudié, durant un semestre au moins, comme étudiants réguliers dans la Faculté de Médecine d'une autre Université, peuvent être immatriculées dans la Faculté de Médecine. Toutefois cette inscription ne leur donne pas le droit de postuler des grades si elles ne satisfont pas aux conditions d'admission prescrites dans l'art. 33.

CHAPITRE VI. — GRADES LITTÉRAIRES.

A. Baccalauréat ès lettres.

Art. 35. Sont admis à postuler le baccalauréat ès lettres : les étudiants de l'Université de Genève et les personnes qui, satisfaisant aux conditions d'admission stipulées dans l'art. 29, se font immatriculer en s'inscrivant pour l'examen (voir art. 14).

Art. 36. Les épreuves imposées aux candidats consistent en un examen oral et un examen écrit. Les candidats ne sont autorisés à passer l'examen écrit que si l'examen oral a été déclaré admissible.

Art. 37. L'examen oral porte sur les enseignements suivants :

1. La Langue grecque ; — 2. La Langue latine ; — 3. Les Antiquités, l'Histoire des deux littératures anciennes et la Métrique latine ; — 4. L'Histoire de la littérature française ; — 5. L'Histoire ; — 6. La logique ; — 7. L'introduction aux Sciences physiques et naturelles ; — 8. Les Mathématiques élémentaires ; — 9. La Langue allemande. Toutefois les étrangers pourront être dispensés par le Recteur de l'examen d'allemand.

Art. 38. Sont exemptés de l'examen oral : 1. Les élèves sortis de la Section classique du Gymnase de Genève avec le certificat de maturité ; 2. Les personnes qui, sans avoir suivi le cours de la Section classique du Gymnase, ont obtenu le certificat de maturité classique.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut exempter totalement ou partiellement de cet examen les personnes justifiant qu'elles ont subi des épreuves équivalentes.

Art. 39. L'examen écrit se compose : 1. D'un thème latin ; — 2. D'une version grecque ; — 3. D'une version latine ; — 4. D'une version et d'un thème allemands (sauf dispense accordée par le Recteur) ; — 5. D'une composition française sur un sujet historique ou littéraire.

Pour les élèves du Gymnase et les autres personnes qui ont obtenu le certificat de maturité classique, conformément au premier paragraphe de l'article 38, l'examen écrit se compose de trois épreuves : 1. Une épreuve de latin (thème et version) ; — 2. Une épreuve de grec (version) ; — 3. Une composition française sur un sujet historique ou littéraire.

Les auteurs grecs, latins et allemands, désignés pour les épreuves orales et pour les épreuves écrites, sont indiqués dans le programme détaillé.

B. Licence ès lettres.

Art. 40. Pour obtenir le grade de licencié ès lettres, on doit subir deux examens successifs, dans deux sessions différentes, qui ne doivent pas, sauf autorisation spéciale, être séparées par un intervalle de plus de quatre semestres. En cas d'échec, ce délai est prolongé de deux semestres.

Chacun des deux examens consiste en épreuves écrites et en épreuves orales. L'on ne peut se présenter aux épreuves orales qu'après avoir subi avec succès les épreuves écrites, dans la même session.

Les candidats versent avant chaque examen une somme de 50 francs, qui est réduite de moitié pour les bacheliers ès lettres de l'Université de Genève. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est rendue.

Art. 41. Les candidats à la licence ès lettres doivent être immatriculés dans la Faculté des Lettres et des Sciences sociales.

Sont admis à se présenter au premier examen :

Les bacheliers ès lettres de l'Université de Genève; les étudiants qui ont obtenu le certificat de maturité de la Section classique ou de la Section réale du Gymnase de Genève ; les étudiants qui produisent des titres équivalents.

Les candidats doivent justifier de quatre semestres d'études régulières à la Faculté des Lettres et des Sciences sociales ou d'études équivalentes.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur ces équivalences.

Pour être admis à se présenter au second examen, il faut avoir subi le premier avec succès. De plus, les candidats doivent fournir la preuve qu'ils ont, durant un semestre au moins, pris une part active à trois conférences dirigées par des professeurs de la Faculté. Ceux qui ne satisfont pas à cette condition sont tenus de présenter, trois mois avant l'examen, un travail de leur composition portant sur l'une des branches principales du programme. La Faculté statue sur l'admissibilité d'après le rapport des professeurs compétents.

Le Bureau peut dispenser totalement ou partiellement du premier examen les candidats munis de diplômes ou de certificats jugés équivalents par la Faculté. Mais en aucun cas le second examen ne saurait être restreint.

Les candidats dispensés du premier examen verseront la somme de 100 francs en s'inscrivant pour le second.

Art. 42. Le premier examen se compose des épreuves suivantes :

Epreuves écrites.

1. Une dissertation française ; — 2. Une version latine.

Epreuves orales.

1. Explication d'un texte français ; — 2. Explication d'un texte latin ; — 3. Explication d'un texte grec.

Pour les candidats à la licence *ès lettres modernes*, cette épreuve

peut être remplacée par une interrogation sur la littérature grecque.

4. Une interrogation sur l'histoire générale ; — 5. Une interrogation sur l'histoire de la philosophie et l'explication d'un texte philosophique ; — 6. Une interrogation sur la littérature française ; — 7. Les candidats doivent prouver qu'ils comprennent à livre ouvert un ouvrage de critique littéraire ou d'histoire, écrit en allemand.

Le second examen se compose d'épreuves spéciales à l'ordre d'études choisi par le candidat parmi les suivants : *lettres classiques, lettres modernes, histoire, philosophie.* Il est fait mention sur le diplôme de l'ordre d'études choisi par le candidat.

I. Lettres classiques. — Epreuves écrites.

1. Une dissertation française ; — 2. Une dissertation latine ; — 3. Un thème grec.

Epreuves orales.

1. Explication d'un texte français ; — 2. Explication d'un texte latin ; — 3. Explication d'un texte grec ; — 4. Une interrogation sur les littératures grecque et latine ; — 5. Une interrogation sur l'archéologie grecque et romaine ou sur la grammaire historique du grec et du latin ; — 6. Une interrogation sur la linguistique générale ou l'explication d'un texte sanscrit.

Les épreuves 5 et 6 peuvent être remplacées par une interrogation sur la grammaire comparée des langues indo-européennes.

II. Lettres modernes. — Epreuves écrites.

1. Une dissertation française ; — 2. Une dissertation en langue allemande, anglaise, italienne ou espagnole, au choix du candidat ; — 3. Une version d'un texte appartenant à une autre de ces quatre langues, au choix du candidat.

Epreuves orales.

1. Explication d'un texte français du moyen âge ; — 2. Explication d'un texte français moderne ; — 3. Explication de deux textes de la langue étrangère choisie pour la dissertation ; — 4. Une interrogation sur la littérature de cette langue ; — 5. Une interrogation sur la linguistique générale ou sur une deuxième littérature étrangère enseignée à la Faculté.

III. Histoire. — Epreuves écrites.

1. Une dissertation sur un sujet d'histoire générale ; — 2. Une dissertation sur un sujet emprunté à une partie de l'histoire dont le candidat aura fait une étude spéciale ; — 3. Une dissertation sur un sujet tiré d'une autre discipline historique enseignée à la Faculté, au choix du candidat.

Epreuves orales.

1. Explication d'un texte historique français ; — 2. Explication d'un texte historique latin ; — 3. Explication d'un texte historique

grec, allemand, anglais ou italien, au choix du candidat ; — 4. Explication d'une inscription grecque ou d'une inscription latine, ou d'une charte (latine ou française) du moyen âge, au choix du candidat ; — 5. Une interrogation sur l'histoire nationale (Suisse et Genève).

IV. Philosophie.

Le candidat désignera, avec l'assentiment de la Faculté, trois branches de la philosophie et une période de l'histoire de la philosophie, sur lesquelles devront porter les épreuves. Il fera également agréer par la Faculté le choix des textes qu'il doit expliquer et dont l'un, au moins, devra se rapporter à la période particulièrement étudiée en vue de l'examen.

Epreuves écrites.

1. Une dissertation sur une question de philosophie ; — 2. Une dissertation sur une question d'histoire de la philosophie.

Epreuves orales.

1. et 2. Explication de deux textes philosophiques en deux langues différentes, grecque, latine, française, allemande ou anglaise, au choix du candidat ; — 3. et 4. Deux interrogations de philosophie.

Un mois avant chacun des examens de la licence ès lettres, les candidats indiqueront exactement au Doyen, en tenant compte de toutes les possibilités d'option, sur quelles parties du programme général ils désirent subir leurs épreuves.

En s'inscrivant pour le second examen, ils peuvent demander l'autorisation d'être interrogés sur d'autres matières enseignées par des professeurs de l'Université. La moitié des notes obtenues pour chacune de ces épreuves extraordinaires est ajoutée, quand la note dépasse 4 ½, au résultat des épreuves réglementaires.

C. Licence ès sciences sociales.

Art. 43. Pour obtenir le grade de licencié ès sciences sociales, on doit subir deux examens successifs dans deux sessions différentes. Chacun de ces examens consiste en épreuves écrites et en épreuves orales. Il n'est pas permis de se présenter aux épreuves orales sans avoir subi avec succès les épreuves écrites, dans la même session.

Les candidats paient avant chaque examen une somme de 50 fr. qui est réduite de moitié pour les bacheliers et les licenciés ès lettres de la Faculté. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée leur est rendue.

Les candidats dispensés du premier examen, qui ne sont pas gradés de l'Université de Genève, paient 100 francs en s'inscrivant pour le deuxième.

Art. 44. Les candidats à la licence ès sciences sociales doivent être immatriculés dans la Faculté des Lettres et des Sciences sociales.

Sont admis à se présenter au *premier examen* : 1. Ceux qui justifient de quatre semestres d'études régulières dans cette Faculté.

— Les candidats dont le français est la langue maternelle et ceux qui ont subi dès le premier semestre avec succès l'épreuve éliminatoire de français (art. 45) peuvent se présenter après trois semestres seulement. Les candidats doivent en outre faire la preuve qu'ils ont pris une part active, durant deux semestres, à une conférence d'économie politique, ainsi qu'à une conférence (explication de textes ou exercices) d'histoire de la philosophie. Ils peuvent être autorisés par la Faculté à remplacer pendant un semestre la conférence d'économie politique ou celle d'histoire de la philosophie par une autre conférence portant sur une des matières du premier examen. La Faculté prononce sur l'admissibilité après rapport des professeurs qui ont dirigé les conférences; — 2. Ceux qui, par des diplômes ou des certificats, font preuve d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur cette équivalence.

Sont admis à se présenter au *second examen*: 1. Les candidats qui justifient de six semestres d'études régulières dans la Faculté, dont deux au moins depuis qu'ils se sont présentés au premier examen, ou d'études équivalentes, et qui ont subi avec succès le premier examen; — 2. Les porteurs du diplôme de bachelier en théologie, de licencié ou de docteur d'une des Facultés de l'Université, ou de titres jugés équivalents par le Bureau, sur le préavis de la Faculté, qui justifient de deux semestres d'études régulières dans la Faculté ou d'études équivalentes.

Les candidats doivent, en outre, faire la preuve qu'ils ont pris une part active à des conférences dirigées par des professeurs de la Faculté, à savoir, à une conférence de sociologie durant au moins deux semestres et à quatre autres conférences portant sur les matières du programme pendant au moins un semestre.

Ceux qui ne satisfont pas à cette condition sont tenus de présenter, trois mois avant l'examen, un travail de leur composition portant sur l'une des branches du programme.

La Faculté statue sur l'admissibilité après rapport des professeurs qui ont dirigé les conférences.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut exceptionnellement dispenser d'une partie des épreuves, soit du premier, soit du second examen, les candidats munis de titres suffisants.

Les licenciés en droit qui se présentent au second examen sont dispensés des épreuves juridiques.

Art. 45. Les candidats dont le français n'est pas la langue maternelle devront subir, trois mois au moins avant le premier examen, une épreuve éliminatoire consistant dans une composition française qu'ils liront devant le jury, et dans l'explication à livre ouvert d'un texte français.

Art. 46. Les épreuves du *premier examen* sont les suivantes:

Epreuves écrites.

1. Une composition sur un sujet d'histoire générale; — 2. Une composition sur un sujet de philosophie.

Cette épreuve portera sur la logique et sur une autre discipline philosophique choisie par le candidat avec l'agrément de la Faculté.

3. Une composition sur un sujet d'économie politique.

Epreuves orales.

Des interrogations sur : 1. L'histoire des institutions politiques; — 2. L'histoire de la philosophie ; — 3. L'histoire des religions ; — 4. La géographie politique.

Dans l'appréciation de cet examen la note obtenue à l'interrogation sur l'histoire de la philosophie compte pour le double des notes obtenues aux autres interrogations.

Pour le *second examen*, les candidats ont le choix entre deux programmes partiellement différents.

Epreuves écrites.

Des compositions sur des questions : 1. De sociologie théorique et d'économie sociale; — 2. (Programme A) D'éléments du droit ; — 2. (Programme B) D'économie politique spéciale.

Epreuves orales.

Des interrogations sur : 1. L'histoire économique (faits et doctrines) ; — 2. La géographie économique; — 3. Le droit constitutionnel comparé.

Programme A :

4. Les systèmes politiques; — 5. La science de l'éducation ; — 6. Les éléments des finances ; — 7. L'histoire externe du droit ou la philosophie du droit, au choix du candidat.

Programme B :

4. Les éléments du droit; — 5. Les finances publiques et privées ; — 6. La statistique.

Le diplôme des licenciés ès sciences sociales qui auront subi le second examen conformément au programme B portera la mention : *Economie politique*.

Un mois avant chacun des examens de la licence ès sciences sociales, les candidats indiqueront exactement au Doyen, en tenant compte de toutes les possibilités d'option, sur quelles parties du programme général ils désirent subir leurs épreuves.

En s'inscrivant pour le second examen, le candidat peut demander l'autorisation d'être interrogé sur d'autres matières enseignées par des professeurs de l'Université. La moitié des notes obtenues pour chacune de ces épreuves extraordinaires est ajoutée, quand la note dépasse 4 $^1/_2$, au résultat des épreuves réglementaires.

D. Licence ès sciences politiques.

Art. 47. Pour obtenir le grade de licencié ès sciences politiques, on doit subir un examen composé d'épreuves écrites et d'épreuves orales. Il n'est pas permis de se présenter aux épreuves orales sans avoir subi avec succès les épreuves écrites dans la même session.

Les candidats paient une somme de 50 francs avant l'examen. En cas d'insuccès, la moitié de cette somme leur est rendue.

Art. 48. Les candidats à la licence ès sciences politiques doivent être immatriculés dans la Faculté des Lettres et des Sciences sociales.

Sont admis à se présenter à l'examen :

a. Les personnes qui justifient de quatre semestres d'études régulières dans la Faculté de Droit de Genève et de deux semestres d'études régulières dans la Faculté des Lettres et des Sciences sociales et qui ont subi avec succès les examens partiels de la licence en droit sur les branches suivantes : 1. Histoire du droit romain ; — 2. Droit privé romain (partie générale et obligations) ; — 3. Histoire du droit moderne ; — 4. Droit civil (personnes, familles et régimes matrimoniaux, successions, droits réels : deux épreuves) ; — 5. Economie politique ; — 6. Droit commercial (partie générale) ; — 7. Législation civile comparée ; — 8. Principes de droit public et, pour les Suisses, droit public fédéral ; — 9. Droit constitutionnel comparé ; — 10. Droit international public ; — 11. Droit pénal et procédure pénale ; — 12. Histoire constitutionnelle de la Suisse.

Les étrangers pourront remplacer l'interrogation sur l'Histoire constitutionnelle de la Suisse par une interrogation sur l'Histoire moderne et contemporaine.

b. Les porteurs de diplômes et certificats équivalents. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté de Droit, statue sur cette équivalence. Il peut aussi accorder une dispense partielle.

c. Les licenciés en droit de l'Université de Genève.

Les candidats doivent en outre faire la preuve qu'ils ont pris une part active, pendant un semestre au moins, à trois conférences dirigées par des professeurs de la Faculté et portant sur des matières du programme d'examen. Ceux qui ne satisfont pas à cette condition sont tenus de présenter, deux mois avant l'examen, un travail de leur composition portant sur l'une des branches du programme.

La Faculté statue sur l'admissibilité, après rapport des professeurs qui ont dirigé les conférences.

Art. 49. Les épreuves de l'examen sont les suivantes :

Epreuves écrites.

1. Une composition de droit constitutionnel comparé ; — 2. Une composition de finances et de statistique : — 3. Une composition d'économie politique spéciale.

Epreuves orales.

Des interrogations sur : 1. Les systèmes politiques de l'époque moderne ou la sociologie théorique, au choix du candidat ; — 2. L'économie sociale ; — 3. L'histoire économique de l'époque moderne (faits et doctrines) ; — 4. L'histoire diplomatique depuis 1648 ; — 5. La géographie politique.

E. Doctorat ès lettres.

Art. 50. Sont admis à se présenter aux épreuves du doctorat ès lettres : les licenciés ès lettres de l'Université de Genève et les personnes en possession de titres ou de diplômes jugés équivalents par la Faculté.

Les épreuves sont les suivantes : 1. Publication, conformément à l'article 28, et soutenance d'une thèse, écrite en français ou en

latin, sur un sujet choisi, au gré du candidat, parmi les matières enseignées par les professeurs de la Faculté des Lettres et des Sciences sociales ; — 2. Soutenance des propositions, générales et particulières, portant sur l'ensemble des études auxquelles se rapporte la thèse du candidat.

La thèse ne peut être imprimée qu'avec l'autorisation de la Faculté. Les propositions, après avoir été agréées par elle, seront imprimées en feuilles volantes, dont il sera remis cinquante exemplaires à la Faculté.

Les deux soutenances ont lieu le même jour, sauf empêchement majeur. Tous les professeurs de la Faculté y sont convoqués.

F. Doctorat en sociologie.

Art. 51. Sont admis à se présenter aux épreuves du doctorat en sociologie : les licenciés ès sciences sociales ou ès sciences politiques de l'Université de Genève et les personnes en possession de titres ou de diplômes jugés équivalents par la Faculté.

Les épreuves sont divisées en deux séries, qui peuvent avoir lieu à la même époque ou à des époques différentes et qui seront appréciées séparément.

Avant chaque série d'épreuves, le candidat verse la somme de 100 francs, dont la moitié lui est rendue en cas d'insuccès.

La première série consiste dans les épreuves suivantes : 1. Interrogation sur un des sujets d'études qui figurent au programme de la licence ès sciences sociales, ou à celui de la licence ès sciences politiques (art. 49), au choix du candidat ; — 2. Explication et discussion d'un texte. Le candidat soumettra à l'agrément de la Faculté une liste d'ouvrages se rapportant à deux sujets d'études qui figurent au programme du second examen de la licence ès sciences sociales, ou à celui de la licence ès sciences politiques (art. 49). Le sujet d'études sur lequel aura porté l'épreuve 1 est exclu. La liste devra comprendre des ouvrages en deux langues : le français et une des trois langues, allemande, italienne ou anglaise, au choix du candidat ; — 3. Exposé oral, après deux heures de préparation, sur un sujet emprunté au même domaine que celui de la thèse. L'exposé sera suivi d'interrogations sur le sujet traité.

Cet exposé peut être remplacé, au gré du candidat, par l'explication, après une préparation de deux heures, d'un texte français pris dans le même domaine, d'après une liste établie par le candidat, avec l'agrément de la Faculté.

Pour les candidats qui n'ont pas encore subi d'examen en langue française, l'épreuve 1 est remplacée par une composition écrite. Ils ne seront admis aux épreuves 2 et 3 que s'ils ont subi cette épreuve écrite avec succès.

La seconde série consiste dans les épreuves suivantes : 1. Publication, conformément à l'art. 28, et soutenance d'une thèse en français sur un sujet choisi par le candidat dans le champ des études sociales ; — 2. Soutenance de propositions, générales et particulières, portant sur l'ensemble des sciences sociales.

Les dispositions relatives à cette seconde série d'épreuves sont identiques à celles des deux derniers alinéas de l'art. 50 concernant le doctorat ès lettres.

G. Doctorat en philosophie.

Art. 52. Sont admis à se présenter aux épreuves du doctorat en philosophie : 1. Les docteurs et les licenciés de l'Université de Genève ; — 2. Les bacheliers en théologie de cette Universisé ; — 3. Les personnes munies de deux diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences de l'Université de Genève ; — 4. Les personnes munies de diplômes équivalents. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur cette équivalence.

Les épreuves sont divisées en deux séries, qui peuvent avoir lieu à la même époque, ou à des époques différentes, et qui sont appréciées séparément.

Première série : 1. Un examen oral sur l'histoire de la philosophie ; — 2. L'ensemble des épreuves spéciales de la licence ès lettres, ordre de la philosophie (art. 42 § IV).

Sont dispensés de cette première série d'épreuves les licenciés ès lettres de l'Université de Genève (ordre de la philosophie). Pourront en être dispensées les personnes en possession de titres ou de diplômes jugés équivalents par la Faculté.

En s'inscrivant pour cette première série d'épreuves, les candidats paieront 50 francs à compte sur les 200 exigés pour le doctorat. En cas d'insuccès, la moitié de cette somme leur sera rendue.

Seconde série : 1. Publication, conformément à l'art. 28, et soutenance d'une thèse en français ou en latin sur un sujet choisi par le candidat dans le champ des études philosophiques ; — 2. Soutenance de propositions, générales et particulières, portant sur l'ensemble des disciplines philosophiques.

Les dispositions relatives à cette seconde série d'épreuves sont identiques à celles des deux derniers alinéas de l'art. 50, concernant le doctorat ès lettres.

CHAPITRE VII. — GRADES SCIENTIFIQUES.

A. Baccalauréat ès sciences.

Art. 53. Sont admis à postuler le baccalauréat ès sciences mathématiques, ès sciences physiques et naturelles ou ès sciences physiques et chimiques, les étudiants de l'Université de Genève qui ont été régulièrement inscrits aux cours théoriques dont les sujets figurent aux programmes des examens de ces baccalauréats.

De plus, tout candidat au baccalauréat ès sciences mathématiques doit fournir, par une attestation, la preuve qu'il a suivi deux semestres d'exercices de mathématiques.

Tout candidat au baccalauréat ès sciences physiques et naturelles doit présenter une attestation de deux semestres d'exercices pratiques dans un laboratoire de physique, de chimie, de botanique, de zoologie, de géologie ou de minéralogie.

Tout candidat au baccalauréat ès sciences physiques et chimiques doit présenter une attestation de deux semestres d'exercices pratiques dans un laboratoire, ou bien d'un semestre de laboratoire et d'un semestre de mathématiques.

Les personnes qui, satisfaisant aux conditions stipulées dans l'art. 29, se font immatriculer en s'inscrivant pour l'examen (voir art. 14) devront justifier d'inscriptions et de certificats équivalents à ceux exigés des étudiants.

Art. 54. Les épreuves imposées aux candidats sont un examen oral et un examen écrit; les candidats ne subissent l'examen écrit que si l'examen oral a été déclaré admissible.

Sur la demande du candidat, l'examen peut être partagé en deux sessions sous la condition que les épreuves, dans leur ensemble, comprennent tout le champ déterminé ci-dessous. Toutefois, l'intervalle des deux sessions ne pourra dépasser deux ans. Le candidat doit payer le droit de graduation par moitié en s'inscrivant pour chaque examen.

a. Baccalauréat ès sciences mathématiques.

Art. 55. L'examen oral comprend: 1. L'Algèbre et la Géométrie; — 2. Le Calcul différentiel et intégral; — 3. La Mécanique; — 4. L'Astronomie; — 5. La Géographie physique et la Météorologie; — 6. La Physique; — 7. La Chimie inorganique; — 8. La Minéralogie.

L'examen écrit se compose de réponses à des questions sur : 1. L'Algèbre et la Géométrie; — 2. Le Calcul différentiel et intégral; 3. La Mécanique; — 4. L'Astronomie; — 5. La Physique.

(Pour ces deux examens, voir le programme détaillé).

b. Baccalauréat ès sciences physiques et naturelles.

Art. 56. L'examen oral comprend: 1. La Physique; — 2. La Chimie; — 3. La Minéralogie; — 4. La Géologie et la Paléontologie; — 5. La Botanique générale; — 6. La Botanique systématique; — 7. La Zoologie; — 8. L'Anatomie comparée.

L'examen écrit se compose de réponses à des questions sur: 1. La Physique; — 2. La Chimie; — 3. La Géologie et la Paléontologie; — 4. La Botanique; — 5. La Zoologie et l'Anatomie comparée.

(Pour ces deux examens, voir le programme détaillé.)

c. Baccalauréat ès sciences physiques et chimiques.

Art. 57. L'examen oral comprend: 1. La Physique; — 2. La Chimie; — 3. La Minéralogie; — 4. L'Algèbre et la Géométrie; — 5. Le Calcul différentiel et intégral; — 6 et 7. Deux des branches suivantes au choix du candidat: Zoologie et Anatomie comparée, Géologie, Botanique générale, Botanique systématique, Géographie physique et Météorologie, Mécanique.

L'examen écrit se compose de réponses à des questions sur: 1. La Physique; — 2. La Chimie inorganique; — 3. La Chimie organique; — 4. La Minéralogie; — 5. L'Algèbre et la Géométrie ou le Calcul différentiel et intégral.

(Pour ces deux examens, voir le programme détaillé.)

Art. 58. Les personnes qui ont obtenu l'un des baccalauréats ès sciences de l'Université de Genève et qui en postulent un autre sont dispensées de l'examen oral et écrit sur les matières communes aux deux grades.

Toutefois cette dispense ne sera accordée que pour les épreuves orales ou écrites dans lesquelles le candidat aura obtenu un chiffre supérieur à 3.

B. Diplôme d'ingénieur-chimiste.

Art. 59. Les épreuves pour obtenir le diplôme d'ingénieur-chimiste consistent en trois examens :

Le premier examen est oral ; il porte, au choix du candidat, sur l'un des programmes suivants :

Programme A : 1. Minéralogie ; — 2. Mathématiques spéciales ou calcul différentiel et intégral ; — 3. Mécanique.

Programme B : 1. Minéralogie ; — 2, 3 et 4. Trois des branches suivantes, au choix du candidat : Botanique, Zoologie, Géologie, Mathématiques spéciales, Calcul différentiel et intégral, Mécanique.

Les personnes qui ont obtenu à Genève l'un des baccalauréats de la Faculté des Sciences sont dispensées de ce premier examen.

Le second examen est pratique et comprend les épreuves suivantes : 1. Une analyse qualitative ; — 2. Une analyse quantitative ; — 3. Une préparation inorganique ; — 4. Une préparation organique.

Les étudiants qui fréquentent les laboratoires de la Faculté peuvent subir ces épreuves au cours de leurs études ; chacune d'elle fait alors l'objet d'un certificat de capacité. Les programmes détaillés fixent les conditions dans lesquelles ces certificats sont délivrés.

Le troisième examen est oral et porte sur les branches suivantes : 1. La Chimie inorganique ; — 2. La Chimie organique ; — 3. La Chimie théorique ; — 4. La Chimie technique ; — 5. La Physique.

Dans l'appréciation de cet examen, les notes obtenues pour chacune des branches relatives à la chimie seront affectées du coefficient 1 ; la note obtenue pour la physique sera affectée du coefficient 2.

Les deux premiers examens sont jugés séparément ; le candidat n'est autorisé à subir le troisième examen que si les deux premiers ont été admis.

Art. 60. Sont admis à se présenter aux examens du diplôme d'ingénieur-chimiste les étudiants qui satisfont aux conditions donnant accès aux baccalauréats ès sciences. (Voir art. 53.)

Les candidats au troisième examen doivent en tous cas prouver par des certificats qu'ils ont suivi régulièrement, pendant un semestre au moins, des exercices de Chimie physique, de Physique et de Minéralogie.

C. Doctorat ès sciences.

Art. 61. Pour être admis à postuler le grade de docteur ès sciences, il faut : 1. Avoir obtenu l'un des baccalauréats ès sciences de l'Université de Genève ou faire preuve d'études scientifiques équivalentes ; — 2. Prouver par des certificats ou autrement, que l'on a consacré un temps jugé suffisant par la Faculté à l'étude spéciale des sciences impliquées dans l'examen de doctorat.

Art. 62. Il y a trois doctorats ès sciences, savoir : le doctorat ès sciences mathématiques, le doctorat ès sciences physiques et le doctorat ès sciences naturelles.

Le champ de l'examen oral du doctorat ès sciences mathématiques comprend les Mathématiques pures, la Mécanique et l'Astronomie.

Le champ de l'examen de doctorat ès sciences physiques comprend la Physique, la Chimie et la Minéralogie.

Le champ de l'examen du doctorat ès sciences naturelles comprend la Géologie, la Botanique et la Zoologie.

Art. 63. Les épreuves exigées pour obtenir le grade de docteur consistent : 1. Dans un examen oral portant sur la science que le candidat déclare avoir approfondie, et sur les deux autres branches comprises dans le programme du doctorat qu'il postule. Le candidat peut, avec l'approbation de la Faculté, remplacer l'une de ces deux dernières branches par l'une de celles qui sont comprises dans les programmes des autres doctorats ès sciences ; — 2. Dans un examen écrit portant sur la branche principale ; — 3. Dans la présentation d'une thèse en français, admise par la Faculté, et dont le sujet est laissé au choix du candidat. En outre, les candidats qui choisissent la Géologie comme branche principale sont admis, s'ils sont bacheliers ès sciences de l'Université de Genève, à postuler le grade de docteur ès sciences physiques, à la condition qu'ils subissent l'examen sur deux des branches de ce doctorat.

Art. 64. Toute personne qui désire être admise à subir les épreuves du doctorat ès sciences doit adresser au Doyen, en temps utile, une demande écrite accompagnée d'un exposé de ses études antérieures, des pièces justificatives et de l'indication de la branche principale et des branches accessoires sur lesquelles elle désire être interrogée.

Art 65. L'examen oral et l'examen écrit ont lieu dans une même session. Le candidat n'est autorisé à subir l'examen écrit que si l'examen oral a été déclaré admissible.

Art. 66. Le candidat ne recevra le titre et le diplôme de docteur qu'après l'impression de sa thèse. La Faculté peut d'ailleurs dispenser d'une publication spéciale les thèses insérées soit *in extenso*, soit sous forme d'extrait dans un journal scientifique.

Art. 67. Les personnes qui ont obtenu à Genève le diplôme d'ingénieur-chimiste et qui postulent le grade de docteur ès sciences physiques sont dispensées de l'examen oral et de l'examen écrit et doivent seulement présenter et publier une thèse, conformément à l'art. 63.

D. Diplôme de pharmacien.

Art. 68. Sont admises à postuler le diplôme de pharmacien les personnes qui justifient : 1. D'avoir été immatriculées à l'Université, conformément à l'art. 29 du règlement ; — 2. De certificats attestant qu'elles ont fait deux ans au moins d'apprentissage chez un ou plusieurs pharmaciens ; — 3. De certificats attestant qu'elles ont passé un examen de commis pharmacien et exercé les fonctions d'apprenti ou de commis pharmacien pendant troir ans. Les certificats doivent être légalisés ; — 4. D'avoir fait quatre se-

mestres d'études dans une Faculté des sciences ou de médecine ; — 5. D'avoir fait des travaux pratiques : *a.* pendant quatre semestres dans un ou plusieurs laboratoires de chimie, *b.* pendant un semestre au moins, dans chacun des laboratoires de physique, de botanique et de miscroscopie pharmaceutique.

Art. 69. Les personnes qui veulent subir l'examen de commis pharmacien prévu par l'art. 68, 3 doivent : 1. Avoir été immatriculés à l'Université, conformément à l'art. 29 du Règlement ; — 2. Présenter un certificat d'apprentissage de trois ans chez un ou plusieurs pharmaciens patentés ; ce certificat doit être légalisé.

L'examen de commis pharmacien se divise en examen pratique et examen oral.

L'examen pratique comprend : 1. La préparation de trois remèdes, au moins, d'après des formules magistrales ; — 2. Une manipulation pharmaco-chimique, une préparation galénique de la pharmacopée helvétique ; — 3. Deux analyses faciles de drogues ou de préparations officinales, d'après la pharmacopée helvétique.

L'examen oral s'étend aux branches suivantes : 1. Traduction de quelques articles de la pharmacopée helvétique ; — 2. Botanique systématique et connaissances des diverses plantes officinales et utiles ; — 3. Physique élémentaire ; — 4. Chimie générale élémentaire ; — 5. Etudes des substances pharmaceutiques du commerce ; — 6. Formules, doses et préparation de médicaments.

Les candidats doivent verser en s'inscrivant une somme de 30 francs.

Art. 70. Les épreuves pour le diplôme de pharmacien consistent en un examen oral et en un examen pratique.

L'examen oral comprend : 1. Botanique générale ; — 2. Botanique systématique et pharmaceutique ; — 3. Physique ; — 4. Chimie théorique ; — 5. Chimie des préparations pharmaceutiques ; — 6. Hygiène et Police sanitaire ; — 7. Pharmacognosie ; — 8. Pharmacie.

L'examen pratique comprend : 1. Exécution de deux préparations de chimie pharmaceutique ; — 2. Analyse qualitative d'une substance falsifiée ou vénéneuse (médicament ou denrée alimentaire) ; — 3. Analyse qualitative d'un mélange ne renfermant pas plus de six substances (trois bases et trois acides) ; — 4. Deux analyses quantitatives d'une substance déterminée dans un mélange, l'une par voie gravimétrique, l'autre par voie volumétrique (sur les points 1 à 4 le candidat présentera un rapport écrit) ; — 5. Détermination microscopique de quatre substances ayant trait à la matière médicale ; — 5. Rédaction d'un mémoire sur un sujet de pharmacie, de pharmascognosie ou d'hygiène, au choix du candidat.

Les candidats doivent verser en s'inscrivant à cet examen une somme de 100 francs.

Art. 71. Sont applicables aux examens de pharmacien les dispositions spécifiées par les articles 16, 98 et 101.

E. Certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences dans les établissements secondaires supérieurs.

Art. 72. Pour être admis à se présenter aux examens du certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences dans les établisse-

ments secondaires supérieurs, il faut: 1. Avoir obtenu l'un des baccalauréats ès sciences de l'Université de Genève; — 2. Prouver par des certificats que l'on a suivi régulièrement, pendant quatre semestres au moins, des laboratoires, conférences ou séminaires concernant les sciences choisies pour l'examen (art. 73, chiffre I); — 3. Justifier de six semestres d'études scientifiques supérieures.

Art. 73. Les examens se composent de deux parties et peuvent être répartis sur deux sessions; la première partie est éliminatoire.

I. Les épreuves de la *première partie* comprennent: 1. Un examen écrit consistant en un travail rédigé à domicile sur un sujet choisi par la Faculté dans la branche principale indiquée par le candidat (voir II, 1); deux mois sont accordés pour ce travail qui sera remis calligraphié ou dactylographié. Ce travail pourra être effectué dans le sixième semestre d'études; — 2. Deux leçons d'épreuve, relatives aux sciences choisies par le candidat, composées sur un sujet donné et préparées en quarante-huit heures chacune.

II. La *seconde partie* consiste en un examen oral sur chacune des trois branches formant le champ de l'examen (voir les programmes détaillés).

Le champ de l'examen comprend: 1. Deux des branches suivantes, au choix du candidat: Analyse infinitésimale, Algèbre et Géométrie supérieures, Mécanique, Astronomie, Physique, Chimie, Minéralogie, Zoologie, Botanique, Géologie, dont une branche dite *branche principale* doit avoir été approfondie par le candidat; — 2. La science de l'éducation. Les porteurs du diplôme de maturité de la section pédagogique du Gymnase de Genève ou d'un certificat d'études pédagogiques jugé équivalent par la Faculté peuvent remplacer la science de l'éducation par la philosophie ou par la psychologie expérimentale.

F. Dispositions générales concernant le fractionnement des examens de baccalauréat ès sciences, du diplôme d'ingénieur-chimiste, du certificatd'aptitude à l'enseignement des sciences et du doctorat ès sciences.

Art. 74. Sur la demande du candidat et en dérogatioa aux dispositions contraires des art. 54, 59, 65 et 73 du Règlement, les examens du baccalauréat ès sciences, du diplôme d'ingénieur-chimiste, du certificat d'aptitude et du doctorat ès sciences, peuvent êre fractionnés en autant d'épreuves partielles qu'ils comportent de branches; les candidats ont alors la latitude de subir les épreuves d'un même examen dans l'ordre qui leur convient; toutefois, pour des branches comportant des épreuves orales et écrites, les épreuves écrites doivent toujours suivre les épreuves orales et se faire dans la même session.

Les épreuves scindées, orales ou écrites, ne sont admises que si le candidat obtient pour chaque épreuve la note correspondant au moins à la moyenne exigée sur l'ensemble de l'examen par les art. 20 et 21 du Règlement. Ces notes sont, pour les épreuves du baccalauréat ès sciences, un chiffre dépassant 3, et pour chacune

des épreuves du diplôme d'ingénieur-chimiste, du certificat d'aptitude et du doctorat, un chiffre atteignant 4.

Les examens scindés peuvent être échelonnés sur une période de trois ans pour le baccalauréat, le premier examen du diplôme d'ingénieur-chimiste, le certificat d'aptitude et le doctorat, et de quatre ans pour les deuxième et troisième examens du diplôme d'ingénieur-chimiste ; il ne peut être accordé un délai plus long qu'avec une autorisation de la Faculté.

Art. 75. Les candidats qui désirent bénéficier des présentes dispositions doivent acquitter les droits de graduation de la façon suivante :

a. Pour le baccalauréat, 25 francs en s'inscrivant pour la première épreuve orale et 25 francs en s'inscrivant pour la quatrième épreuve orale.

b. Pour le certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences, 50 francs en s'inscrivant pour la première partie des examens, et 50 francs en s'inscrivant pour la deuxième partie.

c. Pour le diplôme d'ingénieur-chimiste, 25 francs en s'inscrivant pour la première épreuve du premier examen et 25 francs en s'inscrivant pour la troisième épreuve du premier examen ; 25 fr. en s'inscrivant pour la première épreuve du deuxième examen et 25 francs en s'inscrivant pour la troisième épreuve du deuxième examen ; 50 francs en s'inscrivant pour la première épreuve du troisième examen et 50 francs en s'inscrivant pour la quatrième épreuve du troisième examen.

d. Pour le doctorat ès sciences, 100 francs en s'inscrivant pour l'épreuve de la branche principale et 50 francs en s'inscrivant pour chacune des deux autres branches.

En cas d'insuccès, les candidats peuvent s'inscrire à nouveau en versant pour chaque épreuve un droit supplémentaire de graduation, fixé comme suit :

a. Pour une épreuve du baccalauréat, du premier ou deuxième examen du diplôme d'ingénieur-chimiste, 10 francs.

b. Pour une épreuve du troisième examen du diplôme d'ingénieur-chimiste ou pour une épreuve du certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences, 20 francs.

c. Pour une épreuve du doctorat : 70 francs.

En cas d'insuccès, il n'est remboursé pour chacune des branches à refaire qu'une somme égale à la moitié des droits supplémentaires de graduation.

CHAPITRE VIII. — GRADES EN DROIT.

A. Licence en droit.

Art. 76. *A*. Pour obtenir le grade de licencié en droit, les candidats doivent : 1. Avoir été immatriculés comme étudiants à la Faculté de Droit, conformément aux prescriptions du Règlement ; — 2. Subir avec succès les examens réglementaires.

B. Les examens se composent d'épreuves écrites et d'épreuves orales, réparties en deux séries.

Les candidats ne peuvent se présenter aux épreuves de la première série qu'après quatre semestres au moins d'études régulières dans une Faculté de Droit.

Pour se présenter aux épreuves de la deuxième série, ils doivent justifier :

a. Qu'ils ont six semestres au moins d'études régulières dans une Faculté de Droit ;

b. Qu'ils ont pris une part active aux conférences, suivant le programme spécial arrêté par la Faculté. Les candidats qui auront fait leurs études, en partie au moins, dans une autre Faculté de Droit, pourront être dispensés de cette condition, par décision spéciale de la Faculté ; la Faculté peut alors leur imposer la présentation de travaux écrits.

c. Qu'ils ont subi avec succès les épreuves de la première série, à moins qu'ils n'en aient été dispensés.

Le candidat peut être autorisé à subir dans une même session les deux séries d'épreuves ; il peut demander alors que le résultat soit apprécié d'après l'ensemble des épreuves.

Art. 77. Les épreuves de la première série sont orales ; elles portent sur : L'introduction au droit ; — l'histoire et le système du droit romain (deux questions) ;— l'histoire et les principes du droit germanique et moderne ; — l'économie politique[1] ; — le droit public général et droit constitutionnel comparé ; — l'histoire des institutions politiques de la Suisse ; — la médecine légale.

Le candidat peut être dispensé des épreuves de cette première série, totalement ou partiellement, par décision spéciale de la Faculté, s'il justifie avoir subi avec succès des examens sur les matières dans une autre Faculté de Droit.

Le candidat doit subir à nouveau ces épreuves s'il a laissé s'écouler plus de cinq ans avant de se présenter aux épreuves de la deuxième série.

Art. 78. Les épreuves de la seconde série sont les unes écrites, les autres orales.

Les épreuves écrites portent sur les matières suivantes : Droit civil (Code civil suisse) ; — droit commercial ; — droit pénal.

Les épreuves orales portent sur les matières suivantes : Droit civil (Code civil suisse, Code civil français) ; — droit commercial ; organisation judiciaire et procédure civile ; - droit pénal et procédure pénale ; — droit public fédéral ; — droit international public et privé ; — législation civile comparée.

Les candidats étrangers à la Suisse peuvent être autorisés, par décision spéciale de la Faculté, à remplacer le droit suisse par le droit français ou le droit allemand ; ils pourront être dispensés du droit public fédéral.

Le résultat de l'examen est apprécié d'après l'ensemble des épreuves (écrites et orales). Les candidats peuvent demander que les travaux écrits qu'ils auraient présentés dans les conférences soient pris en considération.

Art. 79. Le droit de graduation est de 100 francs (art. 27) ; le candidat doit payer 40 francs pour les examens de la première série, même s'il obtient une dispense d'examens.

Il paye 60 francs pour la seconde série.

En cas d'insuccès la moitié du droit lui est restituée.

[1] Y compris la science des finances.

B. Doctorat en droit.

Art. 80. Pour être admis à postuler le grade de docteur en droit, le candidat doit : 1 Avoir été immatriculé à la Faculté de Droit, conformément aux prescriptions du règlement ; — 2. Justifier de six semestres au moins d'études régulières dans une Faculté de Droit, dont un au moins à l'Université de Genève ; — 3. S'annoncer au Doyen comme candidat au doctorat.

Art. 81. Pour obtenir le doctorat en droit, les candidats doivent : 1. Subir avec succès les épreuves orales et écrites prévues aux art. 77 et 78 ; — 2. Présenter en français ou en allemand ou en italien, une dissertation dont le sujet est laissé au choix du candidat. Cette thèse est remise au Doyen en manuscrit copié à la machine à écrire à triple exemplaire. Elle est soumise à l'examen d'une commission désignée par la Faculté. Cette commission présente un rapport à la Faculté qui statue sur l'autorisation d'imprimer ; — 3. Soutenir publiquement la thèse après qu'elle a été imprimée.

La discussion a lieu en français.

Art. 82. Les licenciés en droit de l'Université de Genève seront dispensés des épreuves prévues à l'art. 81, chiffre 1. Avant la soutenance de la thèse, ils auront à subir un examen oral approfondi sur l'une des branches suivantes : Droit romain : — droit germanique ; — droit privé (suisse, allemand ou français); — droit commercial ; — droit pénal ; — droit public et constitutionnel comparé ou droit public fédéral ; — droit international public et privé.

La même dispense pourra être accordée aux candidats qui présenteront des certificats ou diplômes que la Faculté aurait admis comme équivalents à la licence. Ils auront cependant à subir un examen oral sur deux des branches énumérées au présent article 82.

Ils devront acquitter une taxe d'équivalence fixée à 100 francs.

Art. 83. Le droit de graduation est de 200 francs (art. 27). Les candidats au doctorat direct doivent acquitter d'abord, lors de leur inscription aux épreuves orales et écrites, la taxe de licence de 100 francs.

CHAPITRE IX. — GRADES EN THÉOLOGIE.

C. Baccalauréat en théologie.

Art. 84. Pour obtenir le grade de bachelier en théologie, les candidats doivent subir cinq examens successifs. Les quatre premiers sont oraux ; le cinquième comprend outre une thèse, une partie orale, une partie écrite et des exercices pratiques. Les examens sur ces trois parties sont appréciés séparément. Ils ont lieu successivement et l'étudiant ne peut passer au suivant que s'il a obtenu une moyenne supérieure à 3 au précédent.

Pour pouvoir se présenter à chacun des quatre derniers examens, les candidats doivent avoir subi l'examen précédent d'une manière déclarée admissible.

Art. 85. Sont admis à postuler le baccalauréat en théologie et à se présenter au premier examen (soit examen préalable) : Les étudiants immatriculés dans la Faculté de Théologie de Genève et les

personnes qui satisfont aux conditions d'immatriculation dans la Faculté (art. 31). Les candidats doivent, de plus, justifier de deux semestres d'études universitaires.

Sont dispensés de ce premier examen : 1. Les licenciés ès lettres (ordre des Lettres classiques) de l'Université de Genève qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue hébraïque ; — 2. Les licenciés ès lettres (ordre des Lettres modernes) de l'Université de Genève qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue hébraïque et de la langue grecque ; — 3. Les licenciés ès sciences sociales et les bacheliers ès sciences de Genève qui justifient d'une connaissance suffisante des langues latine, grecque et hébraïque.

Sont admis à se présenter au deuxième examen les étudiants qui justifient de deux semestres d'études régulières dans une Faculté de Théologie depuis qu'ils ont subi le premier examen et qui ont présenté une proposition et les exercices pratiques exigés (diction et plans de sermons).

Sont admis à se présenter au troisième examen les étudiants qui justifient de deux semestres d'études régulières dans une Faculté de théologie depuis leur deuxième examen, et ont présenté deux propositions, une dissertation, une catéchèse et les exercices pratiques exigés (diction et plans de sermons).

Sont admis à se présenter au quatrième et cinquième examens les étudiants qui justifient de deux semestres d'études régulières dans une Faculté de Théologie depuis leur troisième examen, et ont présenté trois propositions, une catéchèse et les exercices pratiques exigés (diction et plans de sermons).

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut dispenser totalement ou partiellement des quatre premiers examens les candidats qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes ; mais, en aucun cas, le cinquième examen ne peut être restreint.

Les étudiants qui ont subi, dans l'Université de Genève, des examens annuels déclarés admissibles sur les matières des examens partiels du baccalauréat en théologie, sont dispensés des parties correspondantes des dits examens.

Art. 86. Les candidats paient une somme de 10 francs comme droit de graduation avant chacun des cinq examens. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée leur est rendue. Les candidats dispensés d'un ou de plusieurs des quatres premiers examens doivent en acquitter les finances en s'inscrivant pour l'examen suivant. En cas d'insuccès, il ne leur est rendu que la moitié de la finance de l'examen qu'ils ont subi.

Art. 87. Les examens de baccalauréat en théologie portent sur les matières suivantes :

Premier examen. Langue hébraïque. — Interprétation d'auteurs latins et grecs suivant un programme spécial. — Sciences naturelles (biologie générale). — Histoire des religions. — Histoire du peuple d'Israël. — Etude d'une période historique de l'Eglise. — Philosophie ou Histoire de la Philosophie. — Encyclopédie théologique. — Economie politique ou sociale. — Langue allemande ou anglaise. — Diction.

La Faculté peut autoriser les candidats à subir le premier examen sur d'autres branches de l'enseignement de la Faculté des sciences et des lettres.

Les deuxième, troisième et quatrième examens portent sur le champ suivant : Introduction à l'Ancien et au Nouveau Testament. — Théologie biblique de l'Ancien et du Nouveau Testament. — Archéologie biblique. — Exégèse de livres de l'Ancien et du Nouveau Testament. — Lecture cursive des Epîtres. — Lectures théologiques en langue allemande ou anglaise, histoire de l'Eglise, histoire de la théologie contemporaine, dogmatique et apologétique. — Morale : le fait moral, la morale chrétienne, l'évolution de la morale dans l'Eglise. — Ecclésiologie. — Théologie pastorale. — Homilétique du sermon et de la catéchèse ; catéchétique. — Histoire des missions.

Cinquième examen a. Un examen oral et un examen écrit passés dans une même session, et ayant chacun pour objet les matières enseignées dans la Faculté de Théologie (Loi art. 130 *d*). Le cinquième examen ne peut pas avoir lieu dans la même session que le quatrième.

b. Une proposition d'épreuve composée sur un texte donné et apprise en quarante-huit heures.

c. Une catéchèse composée sur un sujet donné et apprise en vingt-quatre heures.

d. La publication et la soutenance d'une thèse en français, dont le sujet doit être approuvé par la Faculté. Cette thèse est préalablement communiquée à la Faculté qui en autorise l'impression.

Exceptionnellement, la Faculté peut autoriser le candidat à subir cette dernière épreuve dans une autre session que les trois précédentes *a*, *b* et *c*.

B. Licence en théologie.

Art. 88. Sont admis à postuler le grade de licencié en théologie les bacheliers en théologie de l'Université de Genève et les personnes qui justifient, par des certificats ou des diplômes, d'études universitaires équivalentes. Le bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

Art. 89. Les épreuves pour obtenir le grade de licencié en théologie consistent : 1. Dans un examen oral et écrit sur les mêmes branches que le cinquième examen du baccalauréat en théologie. — Sont exemptés de cet examen les bacheliers en théologie de l'Université de Genève ; — 2. En deux leçons faites l'une après trois heures de préparation à huis clos, l'autre après quarante-huit heures de préparation sur des questions portant, au choix du candidat, sur l'une des branches suivantes : Exégèse et Histoire de l'Ancien Testament ; Exégèse et Histoire du Nouveau Testament ; Théologie systématique ; Théologie historique ; — 3. Dans deux dissertations, l'une faite à huit clos dans un temps donné, l'autre préparée en quarante-huit heures. Les questions porteront, au choix du candidat, sur des sujets empruntés à la même branche d'études ; — 4. Dans la publication et la soutenance d'une thèse en français. Cette thèse, dont le sujet est laissé au choix du candidat, doit être préalablement communiquée à la Faculté qui en autorise l'impression.

C. Doctorat en théologie.

Art. 90. Sont admis à postuler le grade de docteur en théologie : les licenciés en théologie de l'Université de Genève et les personnes qui feront preuve, par des certificats ou des diplômes, d'études jugées équivalentes par la Faculté.

Art. 91. L'épreuve exigée pour obtenir le grade de docteur en théologie consiste dans la publication et la soutenance d'une thèse en français, dont le sujet est laissé au choix du candidat. Cette thèse doit être préalablement communiquée à la Faculté qui en autorise l'impression.

CHAPITRE X. — GRADES EN MÉDECINE.

A. Baccalauréat ès sciences médicales.

Art. 92. Les épreuves exigées pour obtenir le grade de bachelier ès sciences médicales consistent en deux examens :

a. Examen de sciences physiques et naturelles.

b. Examen de sciences anatomiques et physiologiques.

Aucun de ces deux examens ne peut être scindé.

Art. 93. Sont admis à postuler le grade de bachelier ès sciences médicales et à se présenter au premier examen les étudiants de la Faculté de Médecine qui ont satisfait aux conditions d'immatriculation énumérées dans l'art. 33.

Pour être admis à l'examen de sciences physiques et naturelles, le candidat doit produire :

a. Des attestations qu'il a suivi des cours théoriques pendant deux semestres sur la physique, la chimie inorganique et organique, la botanique, la zoologie et l'anatomie comparée.

b. Des certificats constatant qu'il a suivi au laboratoire de chimie des exercices pratiques d'analyse qualitative et quantitative.

Pour être admis à l'examen de sciences anatomiques et physiologiques, le candidat devra :

a. Avoir subi l'examen de sciences naturelles avec succès.

b. Prouver qu'il a suivi des cours théoriques d'anatomie humaine, d'histologie, d'embryologie et de physiologie.

c. Prouver par un certificat qu'il a fait deux semestres de dissection humaine.

d. Présenter un certificat de travaux pratiques d'histologie.

e. Présenter un certificat d'exercices pratiques de physiologie.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut dispenser de tout ou partie des deux examens ci-dessus les candidats qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'examens jugés équivalents.

Art. 94. Le *premier examen* est oral ; il comprend les branches suivantes ; 1. La Physique ; — 2. La Chimie inorganique et organique ; — 3. La Botanique ; — 4. La Zoologie et l'Anatomie comparée. (Deux questions sur chacune des quatre branches.)

Pour cet examen, il est donné quatre notes.

Le *second examen* comprend : *a.* des epreuves pratiques ; *b.* des épreuves orales.

Les épreuves pratiques portent sur : 1. L'anatomie humaine : démonstration d'une préparation anatomique faite par le candidat

et pour laquelle il lui est accordé quatre heures ; — 2. L'histologie et l'embryologie : démonstration d'une ou de plusieurs préparations microscopiques, dont une au moins faite par le candidat et pour laquelle il lui est accordé un minimum de deux heures ; — 3. La physiologie : démonstration ou travail écrit sur une expérience faite par le candidat.

Les épreuves orales portent sur : 1. L'anatomie humaine ; — 2. L'histologie et l'embryologie ; — La physiologie.

Pour être admis à l'examen oral, il faut avoir passé avec succès les épreuves pratiques (voir art. 21, alinéa 3).

Pour les deux examens de baccalauréat ès sciences médicales, toutes les questions sont tirées au sort.

Un candidat refusé trois fois ne peut plus se présenter aux examens de baccalauréat en médecine.

(Voir le programme détaillé du baccalauréat ès sciences médicales.)

Art. 95. Les candidats paient une somme de 25 francs comme droit de graduation en s'inscrivant pour chacun des deux examens. En cas d'insuccès, la moitié de la sommes versée leur est rendue.

Les candidats dispensés du premier, du second ou des deux examens de baccalauréat en médecine doivent en acquitter la finance en s'inscrivant pour l'examen suivant ; cette finance est, dans ce cas spécial, versée au fonds du prix de la Faculté.

B. Doctorat en médecine.

Art. 96. Sont admis à postuler le grade de docteur en médecine : 1. Les bacheliers ès sciences médicales de l'Université de Genève ; — 2. Les personnes qui, par des diplômes ou des certificats, font preuve d'études jugées équivalentes par la Faculté ; — 3. Les médecins qui ont subi avec succès l'examen professionnel cantonal genevois ou fédéral suisse. (Voir art. 102.)

Art. 97. Pour obtenir le grade de docteur en médecine, les candidats doivent subir trois séries d'épreuves.

Premier examen : Pour se présenter au premier examen, les candidats doivent justifier :

a. D'avoir fait au minimum neuf semestres d'études médicales.

b. D'avoir suivi des cours théoriques de pathologie générale et d'anatomie pathologique, d'anatomie pathologique spéciale, de pathologie chirurgicale générale, d'hygiène et de médecine légale.

c. D'avoir suivi les cours pratiques d'autopsie et de médecine opératoire.

Les épreuves de ce premier examen porteront sur les branches d'enseignement suivantes :

a. Pathologie interne, y compris les maladies des enfants, une question orale.

b. Pathologie externe, une question orale.

c. Hygiène, une question orale.

d. Médecine légale, une question orale.

e. Anatomie pathologique : 1. Une question orale. — 2. Une autopsie ou une démonstration de pièces. — 3. Démonstration d'une ou de plusieurs préparations d'anatomie pathologique microscopique.

Deuxième examen : Pour se présenter au deuxième examen, portant sur les branches cliniques et de la thérapeutique, les candidats doivent justifier :

a. D'avoir fait au minimum dix semestres d'études médicales.

b. D'avoir suivi les cliniques médicale et chirurgicale pendant quatre semestres, dont deux avec pratique; et la clinique obstétricale et gynécologique pendant trois semestres, dont deux avec pratique.

c. D'avoir suivi pendant un semestre au moins la policlinique, les cliniques ophtalmologique, infantile, psychiatrique et dermatologique.

d. D'avoir suivi un cours de matière médicale, de thérapeutique et d'art de formuler; et un cours d'opérations obstétricales.

Les épreuves qui composent ce deuxième examen portent sur les branches d'enseignement suivantes :

a. Clinique médicale : interrogation orale sur un ou plusieurs malades examinés extemporanément ou suivis pendant quelques jours.

b. Clinique chirurgicale : interrogation orale sur un ou plusieurs malades examinés extemporanément ou suivis pendant quelques jours.

c. Clinique obstétricale et gynécologique : interrogation orale sur un ou plusieurs cas d'obstétrique ou de gynécologie.

d. Matière médicale, thérapeutique et art de formuler; une question orale et deux prescriptions à formuler

e. Cliniques spéciales : une épreuve orale théorique ou pratique portant, au choix du candidat, sur l'une au moins des spécialités comprises dans la scolarité obligatoire et enseignées par des professeurs ordinaires ou extraordinaires.

Pour les deux premiers examens de doctorat, chacune des branches fait l'objet d'une note unique.

Troisième examen : Présentation d'une thèse en langue française, allemande ou italienne, sujet laissé au choix du candidat. Cette thèse doit être admise par la Faculté sur le rapport écrit d'un jury nommé par elle ou du professeur de la Faculté de médecine sous la direction duquel le travail a été fait. Le candidat ne recevra le titre et le diplôme de docteur qu'après l'impression, dans un format déterminé, de sa dissertation, dont il devra déposer 250 exemplaires numérotés (art 28).

Art. 98. La durée des examens de grades médicaux est au maximum de vingt minutes par examinateur pour les épreuves orales.

Toutes les questions sont autant que possible tirées au sort (art. 16)

Art. 99. En s'inscrivant pour subir chacun des deux premiers examens de doctorat, le candidat doit verser une somme de 30 fr., qui sera déposée au fonds du prix de la Faculté de Médecine. En cas d'insuccès d'un examen, la moitié de la finance correspondante est remboursée au candidat.

En s'inscrivant pour le troisième examen, le candidat doit payer 200 francs comme droit de graduation.

Art. 100. Le procès-verbal de chaque examen est remis au Do-

yen. Si l'examen n'est pas admis, le Doyen, sur le préavis du jury, décide dans quel délai le candidat peut se représenter. Ce délai ne peut dépasser une année.

Art. 101. Un examen refusé trois fois entraîne l'annulation des examens précédents.

Art. 102. Les candidats au doctorat qui ont obtenu le diplôme de médecin cantonal genevois ou fédéral suisse sont dispensés des deux premiers examens de doctorat.

Pour être admis à présenter une thèse, ils doivent soumettre personnellement au Doyen les certificats de leurs examens et payer en main du Caissier-comptable, une somme de 250 francs, dont 200 francs à titre de droit de graduation, et 50 francs à verser au fonds des prix de la Faculté de Médecine. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est remboursée au candidat.

Disposition transitoire concernant les articles 42 et 44, modifiés le 30 septembre 1910.

Ces modifications entreront en vigueur dès le début de l'année 1912.

Disposition transitoire concernant les articles 76, 77, 78, 79, 80, 81, et 82 (soit art. 72, 73, 74, 75, 76 et 77 de l'ancien Règlement), modifiés le 30 septembre 1910.

Jusqu'en octobre 1912 inclusivement, les candidats immatriculés avant le semestre d'hiver 1910-1911 pourront s'annoncer pour subir les examens de graduation d'après l'ancien Règlement.

Si ces candidats désirent se soumettre à l'application du nouveau Règlement, la Faculté de Droit décidera, sur leur demande, dans quelle mesure les examens déjà subis par eux pourront être pris en considération.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du 7 octobre 1910.

Le Conseil d'Etat, considérant que le Règlement de l'Université du 3 mars 1905 est épuisé; vu les modifications apportées au dit Règlement; sur la proposition du Département de l'Instruction publique;

Arrête:

1. D'autoriser la réimpression du Règlement de l'Université, en y comprenant les diverses modifications qui ont été apportées postérieurement au 3 mars 1905.
2. D'autoriser une nouvelle numérotation du dit Règlement.